VENDREDI 27 SEPTEMBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5438

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.) : Lettre de change; contrainte par corps; les suites d'une liaison.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle, *Bulletin* : Cour d'assises; tirage du jury. — Complicité; vol; recel; questions alternatives. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire dite de la *Tour de Nesle*; neuf accusés. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Accusation d'infanticide dirigée contre le père et la mère de l'enfant.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Angleterre* : Extradition définitive d'un Français prévenu de banqueroute frauduleuse. — *Tribunal civil de Bruxelles* : Liberté de langue; acte de l'état civil.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 19 et 26 septembre.

LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — LES SUITES D'UNE LIAISON.

Mᵉ Dubréna, avocat de M. Haudebourt, expose ainsi les faits :

M. Haudebourt est un fils de famille qui a eu le malheur de faire connaissance d'une habitante très profane du quartier Notre-Dame-de-Lorette, pour laquelle il s'est bientôt épris d'une vive passion. Mlle Ernestine Jollidon ne fut malheureusement pas insensible au tendre sentiment qu'elle avait inspiré, et bientôt M. Haudebourt fils quitta le toit paternel pour aller habiter avec sa facile conquête. Il fut malade chez elle. Son père eut alors toutes les peines du monde à le retirer d'une maison dans laquelle il n'eût jamais dû mettre le pied, et dans cette circonstance il se passa une scène assez vive dont je n'ai pas besoin d'entretenir la Cour.

Voilà pour le côté romanesque de l'affaire : j'arrive maintenant au côté positif.

Mlle Ernestine n'était pas plus riche que M. Haudebourt, et la communauté extra-légale qui existait entre eux avait grand besoin de ressources ; M. Haudebourt se chargea d'en créer ; il eut la folie de souscrire une lettre de change de 1,000 francs pour la négocier et faire ainsi quelque argent. Cette lettre de change fut tirée de Versailles, la patrie des lettres de change qui n'en ont pas, endossée à Versailles, grâce sans doute aux conseils de quelque officieux jurisconsulte qui connaissait la jurisprudence de la Cour; et quand elle arriva à son échéance, les cœurs des jeunes amans qui devaient à jamais battre l'un pour l'autre étaient désunis. M. Haudebourt, revenu à des sentimens meilleurs, qui lui faisaient regretter les égaremens du passé, ne fut pas peu surpris de se voir présenter cette lettre de change. Elle ne lui avait rien procuré, Mlle Ernestine ne lui avait pas fait part du résultat de la négociation, et cependant il fut assigné en paiement devant le Tribunal de commerce, à la requête d'un sieur Lécu, qui la tenait d'une dame Knap, laquelle en était bénéficiaire au moyen d'un endos de la demoiselle Ernestine.

Condamné à en payer le montant, même par corps, il s'empressa de porter plainte contre la demoiselle Ernestine; mais cette dernière avait jugé prudent de disparaître avec celle *qui lui servait de mère*, et il a fait appel devant vous pour faire réformer le jugement au chef qui a prononcé la contrainte par corps.

La lettre de change dont il s'agit ne peut réellement être considérée comme telle, et certainement M. Lécu, en admettant qu'il soit tiers-porteur de bonne foi, ne pouvait en douter à la simple inspection du titre lui-même, il n'y a pas l'adresse de la demoiselle Ernestine qui l'a tirée, la cause n'a rien de ce qui se trouve habituellement dans les effets transmissibles par voie d'endossement, le lieu d'où elle est tirée indique lui-même la simulation, et M. Lécu, s'il la tenait d'une personne dont l'intermédiaire soit sérieux, et en vue de la signature de cette personne, ne manquerait pas d'en poursuivre le recouvrement contre elle, au lieu de s'adresser à M. Haudebourt, qu'il ne connaît pas, et sur la signature duquel il n'a jamais pu compter.

L'avocat finit en insistant sur ce fait que la lettre de change n'a rien de sérieux, et qu'il est en droit d'opposer tous ses moyens à M. Lécu, quoique tiers-porteur, parce qu'il n'est pas de bonne foi.

Dans l'intérêt de M. Lécu, Mᵉ Rozet, son avocat, a répondu :

M. Hautebourt est bien ingrat de prétendre qu'il y a supposition de lieux dans l'énonciation de la lettre de change. Peut-il, en effet, avoir oublié que l'objet de ses affections habitait Versailles, qu'il y allait faire ses visites à la femme aimée, et que dans cette ville se sont passées ces journées prétendues heureuses, qui se sont sans doute, hélas! trop rapidement écoulées.

Je ne suis pas chargé de défendre Mlle Ernestine, mais je sais que tout ce qu'elle possédait fut mis dans la communauté provisoire qui a existé entre elle et M. Haudebourt, et que celui-ci y puisa des ressources ; je sais aussi qu'un enfant naquit de cette union d'un moment ; que M. Haudebourt promit de le reconnaître dans une tendre correspondance; et qu'au lieu de le faire, il a abandonné et la mère et l'enfant à leur triste sort, peut-être à la misère, qui seule les accompagne aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, la lettre de change est régulière, rien de frappant n'y est oublié ; elle est revêtue de toutes les formalités extérieures nécessaires à sa validité.

Aujourd'hui on dit bien qu'il y a eu abus de confiance, qu'une plainte a été portée, mais c'est pour le besoin de la cause ; car lorsque le protêt a été fait, M. Haudebourt père, auquel l'huissier s'est adressé, au lieu de parler de cette circonstance, s'est contenté de répondre que son fils était sorti et ne lui avait pas laissé les fonds nécessaires. Plus tard, et devant le Tribunal de commerce, il a fait plaider qu'il ne devait rien ni directement ni indirectement, c'est-à-dire qu'il ne voulait pas payer, et ce n'est que depuis l'appel qu'il a songé à sa plainte.

Cependant, M. Lécu est-il porteur de bonne foi? Il ne peut y avoir de doute à cet égard; Mme Knap, qui l'a passé à son ordre, est commerçante, elle est lingère, et j'en justifie en présentant sa patente à la Cour. Je représente aussi celle de M. Lecu, commerçant aussi, et porté même sur la liste des notables; rien donc que de très naturel que la lettre de change soit dans ses mains par suite de ses rapports d'affaires avec Mme Knap.

L'avocat termine en s'efforçant d'établir que son client est tiers-porteur sérieux et de bonne foi, et que la lettre dont il est porteur est inattaquable.

M. l'avocat-général Ternaux a pensé que la cause de la lettre de change n'était douteuse pour personne, et que le secret de sa création était suffisamment clair pour tous; il a vu dans la cause indiquée sur le titre, dans l'indication au lieu d'où elle était tirée, dans l'absence de l'adresse de la demoiselle Ernestine qui l'avait créée, et dans les autres faits de la cause, la preuve de la simulation qui devait la faire considérer par la Cour comme une simple promesse, et faire décharger Haudebourt de la contrainte par corps.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après s'être fait représenter les livres de commerce de M. Lécu, et avoir renvoyé l'affaire pour prononcer son arrêt : —Considérant que la fille Jollidon et Haudebourt habitaient Paris quand la lettre de change a été tirée de Versailles ; qu'ainsi il n'y avait pas remise de place en place; qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que Lécu n'avait pu ignorer le vice de la lettre de change, résultant de la supposition de lieux, et qu'il ne justifiait pas avoir fourni la valeur de cette lettre de change, a réformé le jugement du Tribunal de commerce en ce qu'il avait prononcé la contrainte par corps, et l'a déchargé de cette contrainte, en maintenant d'ailleurs la condamnation au paiement du montant du titre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 26 septembre.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY.

Il n'y a pas nullité en ce que le tirage du jury aurait été fait dans une même séance, pour plusieurs affaires, si d'ailleurs un tirage distinct a eu lieu pour chaque affaire, et que chacun des accusés ait assisté au tirage qui le concernait.

Il n'y a pas nullité, non plus, en ce que le jugement d'une affaire n'aurait pas suivi immédiatement le tirage du jury destiné à en connaître, soit parce que la Cour d'assises aurait cru devoir surseoir à ce jugement, soit parce qu'il aurait été procédé dans l'intervalle au jugement d'une autre affaire.

L'interprétation que donne la Cour par son arrêt aux articles 399 et 405 du Code d'instruction criminelle, est conforme à ce qui se passe dans la pratique. On sait en effet qu'il est d'usage, dans les Cours d'assises, de procéder avant l'ouverture de l'audience au tirage du jury pour toutes les affaires indiquées. Ce mode de procéder ne nuit aucunement aux accusés, a pour avantage d'éviter aux jurés l'inconvénient d'être obligés de se représenter à la fin de chaque affaire, ce qui équivaudrait à l'obligation de passer toute la journée, sans pouvoir s'absenter, dans l'enceinte de la Cour.

De ce mode adopté pour le tirage du jury, il suit nécessairement, dans la pratique, que le jugement de chaque affaire peut ne pas suivre immédiatement le tirage qui lui correspond ; et jamais on n'a vu là un motif de nullité. La Cour de cassation a même décidé, par un arrêt du 24 avril 1818, qu'après la formation du jury le président peut, si l'heure est trop avancée, renvoyer l'ouverture de l'audience au lendemain ; que ce mode de procéder ne renferme pas de violation de l'article 405 du Code d'instruction criminelle.

A plus forte raison y avait-il lieu de décider, dans l'espèce, que cet article n'avait pas été violé, puisque les débats avaient commencé dans la journée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, du pourvoi dirigé par le nommé Rebel, artiste vétérinaire, contre un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne qui l'a condamné, le 27 août 1844, à cinq ans de réclusion pour tentative de viol sur la personne de la jeune C.... âgée de onze ans.

M. le conseiller-rapporteur a cru devoir faire remarquer (sans cependant qu'il pût en résulter aucune conséquence légale contre le condamné) que la Cour d'assises avait omis de poser au jury la circonstance que l'accusé était le maître de la victime, circonstance aggravante en pareille matière. (Arrêt de la Cour de cassation, 23 décembre 1833.)

COMPLICITÉ. — VOL. — RECEL. — QUESTIONS ALTERNATIVES.

Celui qui fait vendre l'objet volé, sachant qu'il provient d'un vol, peut-il être considéré comme complice du vol? (Aff.)

Cette question, résolue affirmativement par la Cour de Bastia, ne manque pas d'intérêt; et, en admettant cette solution, il n'est peut-être pas non plus sans difficulté de déterminer quel genre de complicité constitue l'acte de faire vendre sciemment l'objet volé. Est ce là une nuance du recel prévu par l'article 62 du Code pénal? Doit-on y voir plutôt l'aide et l'assistance dans les faits qui ont consommé le vol?

M. l'avocat-général soutenait cette dernière thèse, et il repoussait l'idée du recel par cette considération, qu'il n'existe pas de recel sans une remise faite au recéleur et une détention de la part de ce dernier. Or, disait-il, on peut faciliter, procurer la vente d'un objet volé sans avoir été détenteur de cet objet.

Ne peut-on pas dire, en réponse à ce système, qu'il est difficile de considérer comme ayant facilité la consommation d'un vol un fait postérieur à cette consommation? Or, le vol est consommé dès avant la vente qui peut avoir lieu de l'objet volé; et indépendamment de cette vente, ne peut-on pas ajouter que l'acte de faire vendre l'objet volé constitue bien plutôt une nuance de recel, puisqu'il suppose, sinon une remise formelle, une détention positive de l'objet (ce que la loi n'exige pas d'une manière absolue), du moins une remise et une détention feintes et intentionnelles.

Resterait, en outre, un troisième système, qui serait de déclarer qu'un pareil fait, tout blâmable qu'il soit, n'étant pas prévu par la loi pénale, ne saurait motiver l'application ni de l'article 60, ni de l'article 62.

Quoi qu'il en soit, il est à regretter que la Cour n'ait pas cru devoir résoudre formellement la question et poser des principes, et qu'elle se soit bornée, pour rejeter le pourvoi, à déclarer que « la procédure avait été régulière et la peine légalement appliquée. »

Il résulte assurément de cette décision que l'acte de faire vendre sciemment l'objet volé constitue la complicité légale, car autrement « la peine n'eût pas été légalement appliquée. » Mais sur quel motif la Cour a-t-elle fondé sa détermination : c'est ce que nous ignorons complètement.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Louis Roland et J.-B.-Désirée Moral, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne qui les condamne chacun à la peine de vingt ans de travaux forcés, comme coupables de vol avec effraction et violences ; — 2° De Julienne Audicent, femme Legroux, et Pierre-Cyprien Légroux (Eure-et-Loir), vingt ans de travaux forcés et dix ans de prison, incendie ; — 3° De Severine Feron (Aisne), cinq ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner ; — 4° De Louis Bouteillier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de viol sur sa fille, âgée de moins de quinze ans ; — 5° De Nicolas-Aimable Debures (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de moins de 15 ans ; — 6° De Jean Delrieu (Lot), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 7° de Jacques Selille (Aisne), 5 ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 8° d'Antoine Brandouin et Jean Valières (Cantal), 5 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique ; — 9° De Charlotte Michel, femme Lefebvre (Aisne), 6 ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes ; — 10° De François-Joseph Zaepfell et Johan Tardant (Aisne), 20 ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse.

11° De Louis et Magloire Gervais (Aisne), l'un condamné à huit ans de réclusion, et l'autre à cinq ans de la même peine, pour émission de fausses pièces de 5 francs ayant cours légal en France ; — 12° De Jean-Pierre Lallement (Moselle), sept années de travaux forcés, comme coupable d'avoir, à plusieurs reprises, attenté à la pudeur de jeunes filles âgées de moins de onze ans, dont il était l'instituteur ; — 13° De Désirée Noton et René Noton (Ille-et-Vilaine), quinze ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, infanticide ; — 14° De Joseph-Sylvain Rebel (Lot-et-Garonne), tentative de viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; — 15° De Joseph-Alphonse Cordier (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes ; — 16° De Guillaume Louis Rochedragon (Seine-et-Oise), six années de réclusion, faux en écriture de commerce, le jury ayant déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes ; — 17° De Louis Bertholet (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 18° De Catherine-Florence Manneville, veuve de Pierre-François Mauger, et Marguerite-Sophie Petit, femme de Sebastien-Théodore Delacour (Seine-Inférieure), condamnées, la première à trois ans de prison, et l'autre à deux ans de la même peine, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes ; — 19° De Jean-Michel Menage (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 20° Du procureur-général à la Cour royale d'Amiens, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle du 12 août, rendu en faveur de Severin Bertin-Dauvrant, prévenu de s'être fait extraire les quatre dents de la mâchoire supérieure, pour se rendre impropre au service militaire.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A Charles Aubry, condamné par la Cour d'assises de la Meurthe, à dix ans de réclusion pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes ; — A Louis-Alexandre Georges, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, comme coupable de tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces établissant leur indigence :

1° Claudine Bequet, veuve Durand, condamnée à cinq ans de prison, pour avoir recélé des bobines de soie volées ; — 2° Antoine Belair dit Cendré, ouvrier forgeron, condamné à quinze mois de prison, par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 16 juillet dernier, comme coupable de vol, la nuit ; — 3° René Nombalais, condamné par arrêts de la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, des 22 et 23 juillet dernier, à treize mois d'emprisonnement pour vol d'argent.

Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Lesparre et la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, dans le procès instruit contre Joseph Giraudet, prévenu de faux en écriture privée, la Cour réglant de juges, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil dont il s'agit, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus nommé et les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction existant, et sur tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rigal.

Audience du 26 septembre.

AFFAIRE DE *la Tour de Nesle*. — NEUF ACCUSÉS.

Les débats de l'affaire dite de *la Tour de Nesle* se sont poursuivis aujourd'hui à huis-clos.

Mᵉ Auguste Avond, défenseur de Joly, et Mᵉ Em. Ainié, défenseur de Pilavoine, ont été entendus.

Mᵉ Auguste Rivière a présenté quelques observations en faveur de Miel.

Les autres avocats ont renoncé à la parole.

Des répliques animées ont rempli l'audience jusqu'à trois heures.

Sur l'ordre de M. le président, les portes ont été de nouveau ouvertes au public. Les curieux qui se pressaient au pied de l'escalier de la Cour d'assises envahissent et encombrent rapidement la partie de l'auditoire qui leur est réservée.

Lorsque le silence est rétabli, M. le président s'adresse à l'huissier audiencier, et lui dit de faire rendre la liberté à la fille Robineau, qui dans le cours des débats a été mise par ses ordres sous la garde d'un gendarme, comme suspectée de faux témoignage.

M. le président Rigal prend immédiatement la parole pour faire son résumé. Il s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

La Cour, en appliquant une disposition si sage de notre Charte, a pensé qu'elle devait exclure la publicité de ces débats, parce que la publicité pouvait être dangereuse. Obligé de reproduire ce que ces tristes débats ont présenté de hideux, je crois devoir me dispenser d'entrer dans les détails. La religieuse attention que vous avez prêtée aux témoignages, au réquisitoire et aux plaidoiries, me permet de ne toucher qu'en passant aux faits de la cause. Si un résumé est utile, c'est surtout dans une accusation pareille, où tant de faits se sont déroulés devant vous, où tant d'accusés sont venus s'asseoir sur ces bancs. Heureusement, le ministère public, dans son impartialité, a écarté cinq accusés sur neuf. Sans anticiper sur votre verdict devant la justice de l'accusation, je limiterai ce qui va suivre aux accusés et aux chefs d'accusation qu'elle a seuls retenus.

Messieurs les jurés, de quoi s'agit-il dans cette affaire? tout le monde est d'accord. S'il s'agissait d'une question de moralité, les avocats eux-mêmes feraient bon marché de leurs cliens. Dans les circonstances ignobles du procès, ils verraient une condamnation ; mais, Messieurs les jurés, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Vous avez à juger, non une question de moralité, mais une question pénale, une question de droit. Votre mission est de rechercher si un ou plusieurs viols ont été commis, s'ils sont accompagnés de la circonstance aggravante de l'aide matériel de la part de quelques-uns des accusés, et des caractères de la complicité, par rapport à certains d'entre eux.

Permettez-moi de vous faire remarquer ici que la loi distingue deux choses en cette matière : l'aide et l'assistance matériels entre co-accusés, qui est une circonstance aggravante, et la complicité ordinaire d'après les principes généraux du droit.

Le ministère public a abandonné la question d'aide et d'assistance. Ainsi, vous n'avez plus à prononcer que sur des faits principaux de viol et de complicité.

L'accusation vous recommande d'abord de faire disparaître la distinction qu'on a voulu établir quant à l'appréciation du crime entre les personnes sur lesquelles il a été commis, entre la vierge et la femme perdue de mœurs. Il y a entre elles égalité, en ce sens que la volonté de l'une doit être respectée à l'égal de la volonté de l'autre. Toujours, quand il y a violence, la société proteste et réprime. En un mot, ce qu'il y a dans ce procès, c'est une question de viol, de violence.

Ceci pose, l'accusation vous demande si, dans les circonstances qui se sont produites devant vous, il y a eu violence. Elle vous apporte à cet égard des témoignages, et d'abord elle vous parle des femmes elles-mêmes.

On vous dit qu'il n'y a pas de témoins directs pour corroborer les récits des victimes. Mais croyez-vous que pour accomplir de pareils faits on s'entoure de témoins ! Vous avez entendu ces femmes, leur accent, leurs révélations ; vous savez comment elles ont parlé devant vous, devant M. le juge d'instruction, devant M. le commissaire de police. On dit que ce sont des femmes perdues : mais sied-il bien aux accusés de rechercher le passé de ces femmes, et de venir dire qu'elles ont été ramassées dans la boue? Qui donc les a prises si bas? Ces malheureuses se sont-elles soumises de bonne volonté à ce qu'on a exigé d'elles? Non, tout le monde est d'accord sur ce point. C'était toujours sous des prétextes mensongers, en leur promettant des costumes de bal, qu'on les faisait monter chez Louvet. Arrivées là, que se passait-il?... Quelle était le langage de ce lieu infâme!...

A-t-on usé de violence envers les femmes ? Ecoutez Stanislas Louvet, il dit : « On a usé de quelque violence, mais avec de pareilles femmes cela ne peut pas s'appeller des violences. » Mais, encore une fois, la loi est égale pour tous ! Le ministère public trouve une preuve encore, dans cette expression de blâme et de mécontentement qui souvent a animé Léon Louvet. N'y a-t-il pas là une charge accablante ?

Il faut aller plus loin : il y a dans tous ces faits mêmes quelque chose qui répugne à la version des accusés. Il y a dans la cause quelque chose qui atteste la violence dont on a usé. Il y a dans l'absence même du lucre un argument décisif en faveur de la véracité des victimes.

Et quand on vient dire ici que ces femmes n'ont pas assez crié, qu'elles n'ont pas fait retentir de leurs cris la maison, la rue, le voisinage, le ministère public ajoute : Mais souvenez-vous de ce que sont ces femmes. Rappelez-vous ce mot d'un témoin, qui, intervenant au milieu d'une orgie, s'est écrié : « Ah! ce n'est que ça. » Demandez-vous si ces malheureuses n'avaient pas ce mot au fond du cœur ? Demandez-vous si ce n'est pas parce qu'elles désespéraient de trouver du secours qu'elles n'ont pas appelé plus de témoignages. Peut-être que ces malheureuses ne voulaient pas être jetées à la rue ne sachant où reposer leur tête.

Après la discussion de ces faits, l'accusation est entrée dans les faits spéciaux de chacun des accusés.

Stanislas Louvet, dit le ministère public, mérite-t-il l'indulgence? A-t-il fait un juste retour sur lui-même après la mort de cette infortunée qui s'est asphyxiée chez lui? N'a-t-il pas eu toutes ces femmes pour maîtresses? Ne les a-t-il pas livrées à ses amis? N'a-t-il pas été condamné à trois mois de prison pour violences envers l'une d'elles? N'a-t-il pas maltraité plusieurs des autres?...

(Ici, M. le président résume ce qu'a dit l'accusation sur chacun des faits : nous croyons devoir nous abstenir d'indiquer même les faits empreints d'un caractère de cruauté et de barbarie, qui excite au plus haut degré l'indignation et l'horreur contre les infâmes qui s'en sont rendus coupables.)

» Voilà, Messieurs les jurés, toutes les charges de l'accusation.

Cette accusation persiste ; l'accusation vous dit qu'elle fait la part de l'indulgence en écartant les circonstances aggravantes de l'aide et de l'assistance. L'accusation vous rappelle qu'elle fait une large part à l'humanité en vous disant que vous pouvez accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et faire ainsi d'un fait criminel au plus haut degré, un fait passible de peines purement correctionnelles.

Voilà la part de la jeunesse et de l'entraînement! Voilà la part de la corruption et de l'intention criminelle; ce n'est pas en vos mains que la justice faillira.

Dans l'intérêt de la défense, on vous a engagé à vous prémunir contre les exagérations de certains récits.

On vous a parlé de la famille des jeunes Louvet. Sur ce point, M. l'avocat-général avait devancé la défense, en proclamant la probité et la bonne renommée de cette famille, qui sont ses véritables lettres de noblesse.

On vous a dit que Stanislas Louvet était jeune, faible, ardent ; que la mort de cette fille Ismérie Bourelet remonte à deux ans; que Stanislas avait alors dix-huit ans, et que ses écarts prématurés pouvaient s'expliquer par l'effervescence et les passions de la jeunesse.

La défense a contesté le caractère criminel des faits en s'appuyant sur les mœurs déréglées de ces femmes. Prenez-y garde, a-t-elle dit: l'accusation est la même que s'il s'agissait de vos femmes, de vos filles. Et cependant quelles sont ces prétendues victimes?

Et d'ailleurs, ajoute la défense, vous n'avez pas de témoins; vous n'avez que le témoignage de ces femmes perdues qui savent à peine ce qu'elles font en levant la main ; qui ne sont pas frappées de l'appareil et de la majesté de la jus-

tice. En toute autre circonstance elles paraîtraient indignes de foi. Dans leur propre cause peuvent-elle être crues?...

M. le président analyse ensuite la discussion des faits particuliers à chacun des accusés.

Enfin, Messieurs, dans leurs brillantes plaidoiries, vous avez entendu les défenseurs vous dire que s'il vous était permis de faire la part du libertinage, que s'il était possible de trouver une réparation proportionnée à la faute, dans leur conscience ils s'empresseraient d'y adhérer. Mais il s'agit d'une accusation tellement grave qu'elle imprimerait sur le front de ces jeunes gens une tache indélébile.

Vous vous rappellerez, Messieurs, tous les moyens que j'ai reproduits devant vous. Si j'ai fait quelque omission involontaire, veuillez, je vous en adjure, recueillir vos souvenirs. Je ne me livrerai pas à des considérations morales sur une cause dont la gravité résulte, pour des hommes tels que vous, des faits mêmes. J'aime mieux vous lire deux passages de cette instruction que vous allez lire dans la chambre de vos délibérations.

« La loi, dit-elle, ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus! »

Et plus loin :

« Ce qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher, et ils manquent à leurs premiers devoirs, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. »

Dans ce seul mot, Messieurs les jurés, se trouvent tous vos devoirs. Vous êtes appelés à prononcer au nom de la société en juges, et non en hommes du monde. Dans les réunions du monde, nous nous laissons tous aller à des conversations, à des appréciations plus ou moins légères, et peut-être le plus sage et le plus sévère d'entre vous ne se défendrait pas de cette légèreté. Mais ici, représentans légaux de la société, nous revêtons tous la robe du magistrat; nous pesons d'une main ferme l'accusation et la défense, en nous rappelant cet adage : *Fais ton devoir! Advienne que pourra!*

Après ce résumé, M. le président lit aux membres du jury les questions qui leur seront soumises, au nombre de trente-cinq.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations à quatre heures.

Les accusés, qui tous semblent vivement émus, sont emmenés par les gardes.

Les femmes qui ont déposé dans ces tristes débats et qui sont toutes restées dans l'enceinte réservée aux témoins se voient entourées, et répondent aux questions nombreuses qu'on leur adresse. Elles parlent avec volubilité, à voix haute. Des explications, qui ressemblent presqu'à des altercations, naissent entre quelques-unes d'elles et certains témoins.

Pendant la longue délibération du jury, la salle reste remplie par une foule nombreuse, et qui paraît attendre avec un vif intérêt le résultat de ce procès.

A huit heures moins vingt minutes, le jury sort de la chambre des délibérations : il y est resté quatre heures.

M. le chef du jury lit le verdict, qui déclare non-coupables : Marie Poitou, Suberbie, Miel, Nicole et Léon Louvet.

Sont déclarés coupables : Stanislas Louvet, de viol sur la fille Lemp; Bonichon, de viol sur la fille Linck; Joly, de viol sur les filles Lemp et Delaunay; et Pilavoine, de complicité de viol sur la fille Delaunay.

Les réponses sont négatives sur les autres questions.

Le jury a écarté la circonstance aggravante d'aide et d'assistance. Il a admis en outre des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés.

M. le président fait remarquer à M. le chef du jury qu'après la déclaration de circonstances atténuantes ne se trouvent pas ajoutés, selon le vœu de la loi, ces mots : *à la majorité*.

Le jury, après être rentré dans sa chambre, revient quelques instans après, et une nouvelle lecture du verdict est donnée.

Léon Louvet, Suberbie, Miel, Nicole et Marie Poitou sont introduits.

M. le président prononce leur acquittement.

Léon Louvet : Messieurs, je vous en supplie, ayez de l'indulgence pour mon frère et pour ma famille!

Les gendarmes ramènent sur le banc des accusés Stanislas Louvet, Bonichon, Joly et Pilavoine. Ils sont calmes et paraissent résignés.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

Me Hardy : Nous nous sommes trompés sur la nature des faits reprochés par l'accusation à nos cliens ; la décision du jury vient de nous en apporter la preuve, et nous la recevons avec respect.

Nous n'avons plus dès-lors que deux choses à constater, l'indulgence de M. l'avocat-général, et celle du jury.

Nous prions la Cour de s'associer à ces bons sentimens, et de faire pour ces jeunes gens que la peine la plus courte que possible les rende à leur famille repentans et bien avertis désormais de la gravité des actes qui leur étaient reprochés.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne Stanislas Louvet et Bornichon, à cinq ans de prison ;

Joly et Pillavoine, à trois ans de prison.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 4 août.

ACCUSATION D'INFANTICIDE DIRIGÉE CONTRE LE PÈRE ET LA MÈRE DE L'ENFANT.

L'opinion publique était vivement préoccupée de cette grave affaire. On assurait qu'un crime horrible s'était accompli dans un village voisin de Riom, et qu'à la suite de relations adultères un jeune enfant étant venu au jour, le père et la mère l'avaient tué et cruellement mutilé à coups de bêche. Dès le matin, une foule nombreuse, composée en partie d'habitans venus des villages voisins, se pressait aux abords de la Cour des assises. A dix heures le public est introduit; en un instant il envahit la salle, et les gardes ont grand'peine à rétablir le calme et à maintenir l'ordre.

Bientôt les accusés sont amenés par les gendarmes. Marguerite Amaridon paraît la première: sa physionomie trahit de longues souffrances; cependant, la régularité de ses traits permet de voir qu'elle a été belle. Bonnet Saby vient ensuite: c'est un vieillard maigre et de haute taille ; il a l'allure militaire ; sa figure dénote de l'intelligence.

La Cour entre en séance.

Mes Félix Grellet et Tallon sont au banc de la défense.

Quand les formalités d'usage sont remplies, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

Le 31 mars dernier, plusieurs femmes de Pessat-Villeneuve ayant appris que Marguerite Amaridon était retenue dans son lit par de grandes souffrances, se rendirent auprès d'elle pour lui donner quelques soins. Cette femme, qui était accouchée dans la nuit, après avoir tenu sa grossesse complètement secrète, ne voulut pas d'abord indiquer la cause réelle de ses souffrances. Cette cause ne pouvait plus se cacher. Pressée par des douleurs plus vives, elle s'adressa à une des femmes qui se trouvaient près d'elle comme pour savoir assister les femmes en couche, et lui dit : « Vous seule pouvez me guérir. » Marguerite était déjà accouchée, et la femme aux soins de laquelle elle avait recours ne fit que compléter sa délivrance. Pressée d'indiquer ce qu'était devenu l'enfant, l'accusée prétendit d'abord qu'elle était accouchée d'un enfant mort; mais bientôt, entraînée par la force de la vérité, elle déclara que Saby était cause de tous ses malheurs; qu'il était le père de son enfant; qu'elle était accouchée le matin même de très bonne heure, en sa présence, d'un enfant plein de vie; que Saby avait reçu son enfant, et qu'après qu'elle l'eut elle-même baptisé, il l'avait emporté dans un petit caveau au-dessous de la maison, où il lui avait donné la mort à coups de bêche; qu'ensuite, vers cinq heures du matin, Saby, craignant d'être surpris chez elle, l'avait abandonnée en lui laissant une pièce de 2 fr., et lui disant de s'en tirer comme elle pourrait. Sur ces indications, on descendit dans le caveau, et on y trouva, recouvert de paille et de deux pierres, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Ce cadavre, horriblement mutilé, présentait les traces des violences les plus évidentes. Il fut enveloppé dans un linge, et déposé dans un coffre près du lit de Marguerite Amaridon jusqu'à l'arrivée de l'autorité.

Le lendemain, M. le maire de Villeneuve se transporta au domicile de l'accusée, assisté d'un homme de l'art; le simple aspect du cadavre suffit pour les convaincre que la mort était le résultat de la violence. Plus tard, une autopsie régulière a confirmé cette opinion et démontré que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait vécu et respiré. Le crime était donc évident; des charges accablantes pesaient sur Marguerite Amaridon; mais avait-elle un complice, ainsi qu'elle l'avait déclaré?

Son accusation a été confirmée par les autres résultats de l'instruction. En effet, le 31 mars, Saby a été entendu très distinctement, partant de chez lui à deux heures du matin, et il n'y est rentré qu'à cinq heures. Or, d'après les déclarations de Marguerite Amaridon, le crime aurait été commis pendant cet espace de temps. Il est de plus établi, malgré les dénégations de Saby, qu'il avait eu des relations antérieurement à l'accouchement avec Marguerite Amaridon. D'autres circonstances corroborent encore les déclarations de la veuve Amaridon.

On se souvient que cette femme prétendit que Saby lui avait remis le jour même de l'accouchement une pièce de deux francs. Cette pièce fut trouvée à son domicile au lieu indiqué, et il est constant qu'à la même époque Saby a touché une pièce de 2 francs du percepteur des contributions.

Enfin la conduite de Saby lors des poursuites dirigées contre lui, ses appréhensions, ses propos compromettans, ajoutent encore aux charges que nous venons d'énumérer; il paraît que cet homme avait d'abord poussé la veuve Amaridon à un avortement; qu'il lui a donné à cet égard de dangereux conseils, et lui a même remis un certain nombre de drogues qu'il achetait d'un charlatan et auxquelles il attachait de la vertu. Une vérification faite par des chimistes exercés a démontré l'inefficacité de ces drogues pour procurer des avortemens; mais cette partie de l'instruction ne doit pas moins être rappelée à titre de renseignement et de moralité...

On procède à l'audition des témoins.

M. Hébrard, maire de Villeneuve : Je n'ai pas eu connaissance de la grossesse de Marguerite Amaridon. Le dimanche je n'ai rien appris de ce qui s'était passé. Le lundi on me raconta que l'accouchement avait eu lieu, et que l'enfant nouveau-né avait été trouvé mort dans un caveau. Je me rendis à Riom pour prendre les instructions de M. le procureur du Roi, et revins à Villeneuve avec M. le docteur Rougier. Il était alors onze heures. En passant devant la porte de Saby, qui est mon garde-champêtre, je le priai de m'accompagner. J'appris qu'il était à la foire de Maringues.

Je fis venir mon adjoint, et nous nous rendîmes chez Marguerite Amaridon. C'est une malheureuse femme sans fortune, et qui n'a que son travail pour nourrir ses enfans. Sa maison est isolée. Je l'interrogeai, et lui demandai pourquoi elle était restée seule dans un tel moment, et quelles étaient les circonstances de son accouchement. Elle me répondit qu'elle n'avait pas besoin de témoin pour accoucher; qu'au reste, il était bien venu, *lui*; et, sur mon interpellation, elle me déclara qu'elle désignait par là Saby, le père. Elle ajouta que l'enfant était au pied du lit; qu'elle était accouchée dans la nuit du samedi au dimanche, en se plaçant sur une chaise; que l'enfant était tombé, et s'était frappé la tête contre le sol; mais que cette chute n'avait pas causé sa mort, puisque depuis deux mois elle ne le sentait plus remuer; que Saby était venu; qu'elle lui avait sauté au cou, en lui disant : « Mon pauvre Saby, ne m'abandonne pas ; » mais qu'il était parti en lui laissant une pièce de 2 fr., et en lui disant de s'en tirer comme elle pourrait.

L'enfant nous fut représenté. Lorsque le docteur Rougier l'eut débarrassé d'un mauvais linge qui l'enveloppait, et le saisit par la tête comme une poupée afin de l'examiner, je fus excessivement ému. Je le fus surtout lorsque le docteur, en me montrant les blessures, s'écria : « Cet enfant est né viable, il a été assassiné. » Marguerite Amaridon persistant dans sa déclaration, nous nous retirâmes, et M. Rougier emporta le cadavre pour en faire l'autopsie.

M. l'avocat-général : Quelle était la moralité des accusés? — R. J'avais confiance dans mon garde champêtre. C'est un homme que je connais depuis quarante ans. Il a été mon fermier; il a perdu sa première femme chez moi ; les trois enfans qu'il a eus de ce mariage ont été bien élevés par lui. C'est un ancien militaire qui a bien servi, et qui touche une pension. Sa seconde femme m'en a toujours dit beaucoup de bien; il est conciliateur, et quelquefois on le prend comme arbitre.

Quant à l'accusée, je n'ai rien entendu contre elle; elle est dans une mauvaise position de fortune; son mari est mort phthisique, lui laissant trois enfans; elle a eu un enfant avant son mariage; mais j'ai vérifié les registres, et il en est résulté qu'elle est accouchée le 15 mars, que l'enfant a été déclaré sous le nom du père, et que le 15 avril elle s'est mariée.

M. Rougier, docteur-médecin.

Le témoin raconte les différentes circonstances révélées par M. Hébrard, et donne en ces termes ses conclusions :

Je crois donc devoir conclure comme dans le rapport que j'ai signé avec mes confrères :

1° Que l'enfant est né à terme ; 2° qu'il est né viable ; 3° qu'il a vécu et respiré; 4° que sa décoloration et l'état de vacuité des vaisseaux indique qu'il a éprouvé une hémorrhagie considérable, qui probablement a été occasionnée par la rupture du cordon ombilical ; 5° que tout semble prouver que les lésions signalées ont été produites pendant ou après l'hémorrhagie ; 6° qu'aucune de ces lésions prises isolément n'a pu déterminer la mort; 7° enfin, que la cause de la cessation de la vie doit se retrouver, tant dans l'existence des nombreuses lésions observées que dans l'existence du fait de l'hémorrhagie ombilicale.

D. Croyez-vous que la bêche a pu servir à donner la mort? — R. Je ne le pense pas. Lors de l'autopsie nous n'avons pu déterminer l'instrument qui avait occasionné les blessures.

D. Veuillez examiner cette bêche, et nous dire si vous y remarquez des empreintes de sang? — R. La rouille ressemble au sang ; je ne puis donc rien affirmer à cet égard. D'un autre côté, cette bêche qui a servi longtemps, pourrait avoir des empreintes de sang sans qu'elles provinssent d'un crime.

M. le président ordonne de faire sortir Saby, et procède à l'interrogatoire de Marguerite Amaridon.

M. le président : Accusée, dites-nous tout ce qui s'est passé lors de votre accouchement?

L'accusée : C'est Saby qui m'a accouchée.

M. le président : Prenez les choses de plus haut, et racontez-nous comment vos relations se sont établies, et ce qu'il a fait pour vous?

L'accusée : J'avais perdu mon mari, j'étais sans fortune, j'avais une nombreuse famille à nourrir. Saby m'a poursuivie pendant plus un an, et la misère m'a forcée à céder. Si je n'avais pas été si malheureuse je n'aurais jamais fait une chose comme ça; il me donnait des secours de toute nature. Quand il connut ma grossesse il voulut me faire avorter; mais je n'ai pas voulu suivre ses conseils.

La veille de mon accouchement il est venu me voir; le samedi soir il est revenu, et voyant mon état, il m'a dit : « Tranquillisez-vous, je viendrai dans la nuit, et je vous accoucherai seul. »

M. le président : Racontez-nous maintenant toutes les circonstances de l'accouchement.

L'accusée : J'étais dans mon lit, près de mes deux jeunes filles, lorsque Saby est arrivé vers les trois heures; je souffrais horriblement; il m'a pris dans ses bras et m'a déposée sur une chaise près de mon lit; l'accouchement a eu lieu; c'est Saby qui a reçu l'enfant; mais il lui a glissé dans les mains, et il est tombé sur le sol. Saby essaya de me délivrer, mais il ne put y parvenir. Je dis à Saby qu'il fallait donner le petit baptême à notre enfant; alors, me soutenant dans ses bras, il me conduisit vers un coffre placé dans l'appartement; il puisa de l'eau dans un vase en bois, et la main soutenue par lui, je baptisai mon enfant. Il me ramena vers la chaise où j'étais accouchée; j'étais si faible que je perdis connaissance, et que je ne sais pas ce qu'il fit à ce moment-là de notre enfant.

Je dois dire cependant que quelques instans après il vint me prendre dans ses bras et me déposa sur mon lit en me disant de ne pas être inquiète, qu'il se chargeait de tout; il me laissa une pièce de 40 sous pour subvenir à mes premiers besoins, et me dit qu'il reviendrait dans la journée pour achever de me délivrer.

M. le président : Dites-nous maintenant ce qui a eu lieu après le départ de Saby.

L'accusée : Je restai longtemps sans connaissance. Vers les dix heures j'entendis ma fille aînée dire à sa sœur en pleurant et en m'embrassant : « Notre maman est morte! » Ces deux jeunes enfans en me serrant dans leurs bras me rappelèrent peu à peu à la vie. Je fis lever l'aînée pour appeler du secours, mais tout le monde était à la messe. Ce ne fut que vers les onze heures et demie que la femme de Pierre Pichot vint. Elle appela immédiatement du secours et donna ses soins aux enfans.

D. Pourquoi n'avez-vous pas déclaré à M. Hébrard ce que plus tard vous avez raconté aux femmes du village et aux gendarmes? — R. J'étais très faible quand M. Hébrard est venu, et Saby m'avait recommandé surtout de ne rien dire au maire, parce que ça lui ferait perdre son état.

D. Avez-vous quelques motifs de haine contre Saby? En sa qualité de garde champêtre a-t-il fait des procès-verbaux contre vous? — R. Non.

D. Avez-vous vu Saby emporter l'enfant vers le caveau? — R. Non, j'avais perdu ma connaissance.

D. Cependant vous l'avez dit dans votre premier interrogatoire. — R. Alors, cela est vrai, mais j'étais si souffrante que je ne distinguais pas bien.

M. le président ordonne de faire ramener Saby aux débats, il lui rend compte de ce qui s'est passé en son absence, et il lui demande ce qu'il a à opposer aux déclaration de Marguerite Amaridon.

Saby : Je nie formellement tout ce qui a été raconté par cette femme. Je n'ai pas eu de relations avec elle, et je ne l'ai point accouchée.

M. le président : Ne lui avez-vous pas fait des cadeaux dans différentes circonstances? — R. Je lui ai donné de l'orge, mais c'était pour la payer de son travail.

M. le président, à Marguerite Amaridon : Racontez à votre co-accusé ce qui s'est passé la nuit de votre accouchement.

Marguerite Amaridon revient sur ces faits avec beaucoup d'insistance, et s'écrie en interpellant Saby : « Dites la vérité, faites comme moi ; ne restez pas dans le mensonge. »

Tailland, maréchal-des-logis de la gendarmerie.

Le témoin s'est rendu le 1er avril à cinq heures du soir à Villeneuve ; il a reçu les confidences de l'accusée. Il raconte les faits que nous avons déjà mentionnés dans l'interrogatoire. Il ajoute que lorsqu'il apprit que l'enfant avait été déposé dans le caveau, il y descendit ; qu'il y trouva une bêche qui portait des traces fraîches de sang. Il suppose qu'on s'est servi de cet instrument pour commettre le crime, et que celui qui l'a employé avait du sang aux mains. Il y avait aussi dans le caveau plusieurs pierres assez grosses. Marguerite Amaridon me raconta que Saby lui avait laissé une pièce de deux francs *pour calmer ses douleurs*, et qu'antérieurement il lui avait donné une assiette de grillades quand il avait tué son cochon.

M. le président, à Saby : Est-il vrai que vous ayez donné de la grillade à Marguerite Amaridon?

Saby : Non, Monsieur.

Marguerite Amaridon, vivement : Oui, Messieurs, cela est vrai; l'assiette est encore chez moi; elle est en terre et ébréchée d'un côté ; l'intérieur est rouge et marqué par une ligne blanche et noire.

M. l'avocat-général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que cette assiette soit rapportée.

Mes Grellet et Tallon déclarent qu'ils n'ont point d'observations à présenter à ce sujet.

La Cour se retire, et rentre quelques instans après.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'un gendarme ira à Villeneuve, et qu'il rapportera les assiettes en terre qui seront trouvées tant au domicile de Marguerite Amaridon qu'à celui de Saby.

Benoîte Damas, femme René, raconte qu'elle a donné des soins à Marguerite Amaridon. Je lui demandai alors, dit-elle, ce qu'était devenu son enfant, ajoutant qu'il fallait qu'il se trouvât, mort ou vif. Elle me dit de chercher dans le petit caveau. Deux femmes qui étaient entrées y descendirent d'abord et n'y trouvèrent rien. J'y fus moi-même. Je découvris l'enfant sur la paille ; il était recouvert de deux grosses pierres, la tête était placée en bas et les pieds étaient en l'air. Je fis chauffer de l'eau et je le lavai.

Me Grellet : Dans quelle position était placé l'enfant, et sur quelle partie du corps portaient les pierres!

Le témoin : L'enfant était placé sur le côté, et les pierres portaient sur le côté gauche; il y avait un peu de paille entre ces pierres et le cadavre.

Me Grellet : Nous aurons à examiner dans la discussion si la pression des pierres sur la paille n'a pas pu amener les hachures qu'on a remarquées sur la partie gauche de la poitrine de l'enfant.

M. le président : Y avait-il une bêche près de l'endroit où vous avez retrouvé l'enfant?

Le témoin : Je n'en ai point vu.

M. le président : Dans quel sens était dirigée la paille par rapport au corps de l'enfant?

Le témoin : Je ne saurais le dire.

Benoîte Amaridon, femme Pichot : Depuis plus de trois semaines l'accusée m'avait dit qu'elle ressentait de violentes douleurs aux cuisses. Le dimanche des Rameaux, en revenant de la messe, j'entendis pleurer les enfans de Marguerite Amaridon. J'entrai chez cette dernière, et fus toute effrayée en l'apercevant presque respirante. J'appelai du secours ; je donnai à manger aux enfans qui se plaignaient de n'avoir rien pris depuis la veille. Quand nous eûmes donné un peu d'air à l'accusée et qu'elle eut pris une cuillerée de bouillon, elle revint peu à peu à elle.

Le témoin revient sur les faits racontés par la femme René; il ajoute que, lorsque l'enfant eut été retrouvé, l'accusée, vaincue par son insistance, finit par lui raconter tout ce qui s'était passé entre elle et Saby la nuit de son accouchement. « Je vous le dis en secret, ajouta-t-elle, je ne voudrais pas que cela se sût, car Saby m'a prié de garder le secret à cause de sa femme et de ses enfans. »

Plusieurs autres témoins déposent des faits qui ont déjà été rapportés, et qui se réfèrent aux aveux faits par Marguerite Amaridon, à l'état dans lequel on l'a trouvée, et à la découverte du cadavre de l'enfant.

Jeanne Drouillart : Le dimanche soir, on me dit : « Venez, votre belle-sœur se meurt. » Je me rendis chez elle. Lorsqu'elle eut raconté que c'était Saby qui avait donné la mort à son enfant, je lui dis : « Malheureuse, si ce n'est pas cet homme, ne le mets pas dans la peine. » Mais elle me répondit qu'elle disait la vérité ; elle m'engagea d'en garder le secret, parce que Saby lui avait défendu d'en parler à cause de sa femme.

M. le président : La femme de Saby est donc un peu maîtresse dans la maison?

Le témoin : Oh! c'est vrai : d'ailleurs elle avait un bon bien.

Le témoin raconte ensuite que sa belle-sœur lui a dit que Saby lui avait donné des drogues pour la faire avorter ; qu'il l'avait engagée à se mettre dans l'eau bouillante jusqu'à la ceinture, mais qu'elle n'avait pas voulu y consentir. Trois jours après l'accouchement elle est descendue dans le caveau, elle n'y a rien trouvé; elle a conduit les deux enfans de l'accusée à l'hospice de Clermont. Gaudichet lui dit un jour : « Il ne faut pas tant vous désespérer, votre sœur pourra encore soigner ses enfans, puisque le frère de Saby lui a raconté que son frère était un homme perdu.

Marie Amaridon, femme Jordas : Au commencement de septembre dernier, un charlatan, nommé Chaput, vint à Villeneuve vendre des drogues ; il était logé chez moi, et Saby buvait souvent avec lui. La femme de l'accusé vint un jour, et dit en grondant son mari : « C'est encore quelques fioles que tu veux prendre, tu en as bien assez, tu as dépensé plus de quarante sous. » Lorsque Chaput s'en alla, il me donna une longue fiole contenant un liquide jaunâtre. Deux mois après Saby vint me trouver et me pria de lui céder cette fiole. Je la lui *donnai* au prix de 60 centimes.

Lorsque Marguerite Amaridon me rappela que j'avais vendu cette fiole à Saby, et que pour me payer il m'avait donné une pièce de 20 sous sur laquelle j'avais rendu 8 sous en monnaie, elle me fendit le cœur, et je vis bien que ce qu'elle racontait de Saby était vrai.

M. le président à Saby : Avez-vous acheté des bouteilles à un charlatan? — R. Oui, c'était de l'eau de Cologne pour calmer des douleurs de dents. J'en ai acheté deux topettes, et il est vrai que plus tard je me suis fait céder celle qui avait été donnée à la femme Jodas.

D. Est-ce celle que l'on a trouvée chez Marguerite Amaridon? — R. Non.

La femme Jodas : La petite Gorne m'a raconté qu'elle avait vu Saby entrer chez l'accusée avec un papier bleu dans sa poche, et que plus tard les enfans de Marguerite Amaridon lui avaient dit en s'amusant : « Ce soir nous mangerons du lard que Saby a porté à notre mère. » Le même témoin m'a raconté qu'un soir de l'été dernier la femme de Saby lui ayant demandé où était son mari, elle lui dit qu'elle le trouverait chez Marguerite Amaridon; mais que Saby ayant entendu ces paroles, elle le vit sortir aussitôt; et comme il s'enfuyait, sa femme courut après lui en le menaçant et l'injuriant.

Miette Gorne, enfant de dix ans, rappelle les faits déposés par la femme Jodas.

D. Avez-vous raconté ce que vous venez de nous dire à la femme Jodas? — R. Non.

D. Cependant elle vient de nous le raconter comme le tenant de vous. — R. La femme Jodas me faisait parler pour en dire beaucoup, elle voudrait donner tort à Saby. C'est une bavarde. (Rires.)

D. Si vous ne le lui aviez pas dit, comment le saurait-elle? — R. Je ne lui ai rien raconté.

Louise Guignard : J'ai entendu la femme Jodas dire à Marguerite Amaridon : « Si Soby n'est pas coupable, n'accusez pas cet homme. »

Antoinette Fleury, femme Boche : Dans la soirée du samedi 30, j'entendis dire à Saby, qui loge au premier de la maison dont nous habitons le rez-de-chaussée, que le lendemain il avait une commission à faire, mais qu'il serait de retour de bonne heure. Vers les deux heures de la nuit, mon mari, me voyant réveillée, me dit : « Ecoute Saby qui se lève. » Je l'entendis s'habiller, descendre dans l'écurie, et partir. Il ne revint que vers les cinq heures.

Jean Boche, cultivateur.

M. le président : Levez la main.

Me Tallon : Le témoin ne peut pas prêter serment : c'est un forçat libéré.

M. le président ordonne que Boche sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Boche raconte les mêmes faits que sa femme ; il est sûr que c'est Saby qui s'est levé, parce que le lit de ce dernier est immédiatement au-dessus du sien, et qu'on entend très distinctement d'un appartement à l'autre.

Différens témoins viennent raconter que le frère de Saby avait dit que l'accusé était un homme perdu.

M. Pourrat, percepteur à Jumeaux : Le 31 mars, jour du dimanche des Rameaux, entre sept à huit heures du matin, Saby vint à Cellule, où je lui payai son mandat de garde champêtre ; il y avait une pièce de 2 francs dans la somme que je lui donnai. Je ne remarquai rien sur la figure de Saby.

Me Tallon : La déposition du témoin est en contradiction avec l'acte d'accusation, et il demeure comme bien positif que ce ne sont pas les 2 francs remis par M. Pourrat qui ont été laissés chez Marguerite Amaridod.

A ce moment, le gendarme qu'on avait envoyé à Villeneuve chercher les assiettes s'avance vers la Cour en tenant un cabas à la main.

M. le président, au gendarme : Sans prêter serment, vous allez nous raconter comment vous avez exécuté votre mission.

Le gendarme expose qu'il est entré dans la maison de Saby et dans celle de Marguerite Amaridon, assisté de l'adjoint de la commune, et qu'il en a rapporté des assiettes, qu'il place sous les yeux de la Cour.

M. le président, après avoir reconnu l'assiette ébréchée désignée par Marguerite Amaridon, constate que cette assiette est de la même grandeur que celles trouvées chez Saby, sans être cependant du même dessein. Les autres assiettes en terre trouvées chez Marguerite Amaridon sont d'un modèle plus petit.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Chaduc, marchand de bestiaux : Le 31 mars, jour du dimanche des Rameaux, entre quatre et cinq heures du matin, Saby est venu me trouver à Davayot, village situé à une lieue de Villeneuve. De là nous avons été ensemble à la messe à Cellule, et nous nous sommes quittés sur les six heures, au moment d'entrer dans l'église.

Deux autres témoins viennent confirmer cette déclaration.

L'audience est suspendue à six heures.

Elle est reprise à sept heures. Les postes ont été doublés pour maintenir une foule nombreuse qui se précipite avec agitation dans la salle. Les personnes qui n'ont pu pénétrer dans l'enceinte vont se placer sur un vaste préau qui longe la Cour d'assises. De là, à travers les croisées ouvertes, plus de quinze cents personnes suivent dans un religieux silence les vives discussions qui vont s'engager et se prolonger fort avant dans la nuit.

La parole est donnée à M. l'avocat-général. Il reprend tous les faits de l'accusation, les discute un à un, et insiste pour qu'une condamnation sévère mette un terme au nombre toujours croissant des infanticides.

Me Grellet, pour Marguerite Amaridon, soutient que le corps du délit n'existe pas, que le rapport des médecins ne précise point si ce sont les violences ou l'hémorrhagie qui ont entraîné la mort. Puis, arrivant aux faits de la cause, il soutient que la déclaration de l'accusée est empreinte de vérité, que Saby seul est coupable si un crime a été commis, car, dans la nuit qui a suivi l'accouchement, Marguerite Amaridon était dans un état tel de faiblesse et de souffrance qu'elle ne pouvait ni participer au crime ni l'empêcher. Dans le doute, dit-il en terminant, vous songerez à ce principe protecteur, à cette sainte loi écrite dans tous les cœurs avant de l'être dans toutes les législations, qui veut que dans l'incertitude on s'abstienne. Placé entre deux opinions probables, vous choisirez celle dont l'admission sera moins cruelle, vous souvenant que si Dieu n'a pas voulu fournir à la justice tous les éclaircissemens d'un crime, c'est une marque certaine qu'il n'a pas voulu en laisser les hommes juges, et qu'il en a réservé la décision à son Tribunal suprême.

Me Tallon, dans une chaleureuse discussion, établit que l'accusation n'est pas prouvée à l'égard de Saby; qu'il n'y a contre lui que les déclarations de sa co-accusée, et que, fût-il vrai que des relations adultères eussent existé entre eux, on ne pouvait en conclure sa participation aux faits du 31 mars.

Après de vives répliques et le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Il est une heure et demie du matin quand ils rentrent en séance; leur réponse est négative sur toutes les questions.

Les accusés sont introduits, et M. le président ordonne qu'ils soient mis immédiatement en liberté.

A ce moment une vive agitation règne dans cette foule qui depuis le matin a suivi ces débats avec autant d'intérêt que d'anxiété.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence du lord-maire de Londres.

Audience du 24 septembre.

EXTRADITION DÉFINITIVE D'UN FRANÇAIS PRÉVENU DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Le mandat d'arrêt délivré par le lord-maire contre M. Jacques Besset, négociant français, à la requête de l'ambassadeur de France, et d'après l'autorisation de sir James Graham, ministre de l'intérieur (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre), a été mis à exécution.

M. Besset ayant été amené à l'audience de Mansion-House, M. James, avocat des créanciers français, a donné lecture de la traduction légale de la procédure faite à Paris par M. Maussion de Condé, juge d'instruction dans l'affaire de Régis Germain, Marcotelli, Besset et consorts, accusés de banqueroute frauduleuse. Le sieur Marcotelli est en fuite, et s'est embarqué pour les Etats-Unis. Les pièces principales contre M. Besset sont dix-sept lettres ou billets écrits au crayon de sa main, mais sans signature, et d'où il résulterait qu'il est l'un des chefs les plus actifs de la maison contre laquelle des poursuites criminelles sont dirigées.

M. Mathieu, avocat français, appelé comme témoin, a dit: La définition de la banqueroute frauduleuse est donnée par les articles 598 et 599 de notre Code de commerce. Les banqueroutiers frauduleux sont punis, par l'article 402 du Code pénal, de cinq à vingt ans de travaux forcés. L'article 403 frappe les complices du même châtiment que les banqueroutiers frauduleux. La complicité est établie par les articles 59, 60, 61 et 62 du Code pénal; et dans mon opinion, si les faits allégués sont prouvés, la complicité du sieur Besset serait établie.

M. Dufour, négociant de Paris, a déposé: J'ai vu plusieurs fois à Paris M. Besset; il est venu, avec Régis Germain, m'acheter des marchandises qui n'ont point été payées. Germain m'a donné une lettre de change sur Preenor et compagnie, de Londres; mais cette maison de commerce était imaginaire; au bout de dix jours, les soi-disant négocians se sont enfuis, ainsi que Marcotelli, leur correspondant en France.

M. Chambers, avocat de M. Besset: Cette cause présente deux questions importantes. La convention diplomatique entre l'Angleterre et la France est du 13 février 1843, elle a été ratifiée le 13 mai suivant. Ce traité contient la nature et la spécification des crimes et des délits pour lesquels l'extradition réciproque est stipulée. Au nombre de ces actes ne se trouve point celui de banqueroute frauduleuse, absolument inconnu dans la loi anglaise. Chez nous, la seule peine prononcée contre le banqueroutier de mauvaise foi est la durée indéfinie de la contrainte par corps; il ne peut être admis à la cession de biens comme insolvable; s'il est puni de la déportation ou de l'emprisonnement, c'est dans le cas du faux ou de l'escroquerie.

Mais paroles et des discours mensongers par lesquels un individu aurait cherché à s'attribuer ou à se laisser supposer un pouvoir imaginaire (arrêts des 26 décembre 1840 et 1er juillet 1842). Or, disait-il, le jugement attaqué a-t-il, en dehors de certaines paroles par lesquelles le sieur Mathieu aurait cherché à faire ou laisser croire que son intervention auprès du conseil de révision devait avoir le résultat qu'on en attendait, constaté des faits, des actes, des manœuvres frauduleuses employées par lui pour se faire remettre des sommes d'argent comme prix de son intervention? Nullement. On ne saurait donc, sous ce premier rapport, rencontrer dans les déclarations de fait du jugement les élémens du délit prévu par l'article 405.

D'un autre côté, ajoutait-on, il résulte de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 14 juillet 1843), que le simple fait de la part d'un individu d'accepter la proposition qui lui est faite par un tiers, dans la persuasion où se trouve ce tiers de l'existence d'un pouvoir imaginaire dans sa persoune, ne constitue pas par lui-même une manœuvre frauduleuse; que pour qu'il y ait manœuvre il faut une offre, une provocation, qu'en un mot l'escroc aille au devant de sa victime. Or, le seul fait constaté à la charge du sieur Mathieu était celui d'avoir *promis* son intervention *sur la demande* des pères de famille; on ne voit donc de sa part ni offre ni provocation, et c'est le cas d'appliquer les principes consacrés par l'arrêt précité.

2° Violation de l'article 408 du Code pénal (sur le chef d'abus de confiance), Me Moreau soutenait, d'une part, qu'il ne peut, au point de vue légal, exister d'abus de confiance de la part d'un mandataire qu'autant qu'il est justifié d'un mandat licite, et qui ait pu obliger le mandataire vis-à-vis du mandant. Or, bien que le Tribunal n'ait pas vu le caractère d'escroquerie dans les démarches faites par Mathieu pour obtenir des supplémens de prix, il est facile de voir qu'il a considéré ces démarches comme entachées de fraude, ce qui

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Van Damme.)

LIBERTÉ DE LANGAGE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

L'usage, en Belgique, des trois langues française, allemande et flamande a donné lieu à une contestation assez singulière.

Le 30 juin 1844, M. Sleeckx, un des rédacteurs du journal *Vlaemsch Belgie*, se rendit à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles pour déclarer la naissance d'un enfant dont sa femme était accouchée la veille. M. Sleeckx requit M. Verhulst, échevin chargé de l'état civil, de rédiger l'acte de naissance en flamand, attendu que le déclarant et les deux témoins qui l'accompagnaient étaient d'origine flamande, que la langue flamande était la seule qui fût familière au déclarant, et que l'usage de cet idiome devait être libre dans une localité dont la majorité des habitans parlait le flamand.

Cette demande n'ayant pas été accueillie, M. Sleekx la renouvela le 2 juillet suivant par le ministère d'un huissier. M. Verhulst ne crut pas devoir acquiescer à cette sommation, basant son refus sur ce que les formules des déclarations de naissances étaient imprimées et rédigées en langue française sur les registres. Il ajouta, toutefois, que le déclarant était libre de lui remettre des notes en flamand, et que l'acte de naissance serait rédigé en français sur ces notes.

M. Sleeckx ne se contenta pas de cette offre, et, le 12 du même mois, il assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles M. l'échevin Verhulst à l'effet: 1° d'entendre déclarer que ce dernier a eu tort de refuser de dresser en langue flamande l'acte de naissance de François-Charles Sleeckx; et 2° de s'entendre en conséquence condamner à rédiger en flamand ledit acte, ou au moins, subsidiairement, à rédiger une traduction flamande à côté de l'acte de naissance rédigé en français.

Dans ses conclusions d'audience, M. Sleeckx se borne à demander que le défendeur soit condamné aux dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts.

Me Verhæugen cadet, chargé des intérêts du demandeur, après avoir rappelé les faits, s'est exprimé de la manière suivante:

Aux termes de l'article 24 de la Constitution: « l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. « Cet article laisse seulement à la loi le soin de régler l'emploi de ces langues pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Que doit-on entendre par ces mots: « L'emploi des langues est facultatif? » Assurément on ne veut point dire par là que, dans la conversation, dans les rapports de la vie privée, les Belges sont libres de se servir de la langue qu'il leur plaît; ce serait une dérision de prétendre que le législateur constituant n'a voulu leur accorder qu'une faculté que personne au monde ne peut leur ravir. Cet article 23 accorde donc quelque chose de plus: il nous rend une liberté que les derniers dominateurs de ce pays voulaient nous enlever au mépris de nos intérêts les plus chers. Cet article a entendu donner aux Belges, Flamands, Allemands ou Français, le droit de se servir, dans leurs actes, de la langue qui leur est familière.

Le vœu de nos populations, avant la révolution belge, était la *liberté du langage*. Ce vœu a été l'objet de nombreuses réclamations.

On peut citer en ce sens une pétition des habitans de Louvain (V. *l'Histoire des Pays-Bas* de M. de Gerlache, t. II, p. 287), une autre des habitans de Mons, etc. On réclamait le droit de se servir de la langue usitée dans chaque localité, tant pour les affaires civiles que pour les affaires administratives et judiciaires. Ces demandes étaient justes. Il ne peut y avoir de privilége en matière de langage. Le langage est l'instrument des rapports sociaux; l'homme se sert librement de cet instrument, et il ne peut en être l'esclave.

Qu'a voulu l'article 23 de la Constitution? Cet article a entendu réparer une criante injustice, proclamer un droit méconnu, rendre aux Belges, Wallons et Flamands, l'usage de leur langue nationale.

Ecoutons le gouvernement provisoire.

Dans le discours d'ouverture du Congrès, prononcé au nom du gouvernement provisoire, M. de Potter n'hésite pas à placer « l'imposition despotique d'un langage privilégié parmi les griefs qui nécessitaient une révolution... et en ont précipité l'époque. »

Le projet de l'article 23 de la Constitution était ainsi conçu:

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi. » M. Raikem proposa un amendement qui a été adopté et qui tendait à assurer d'une manière irrévocable la liberté du langage, et à laisser aux lois futures le soin de régler seulement l'emploi des langues pour les actes de l'autorité.

« Tout le monde, dit alors M. Raikem (*Union belge*, n° du 29 décembre 1830), est d'accord sur ce point que l'emploi des langues est facultatif, et dans l'usage habituel chacun sera le maître de parler comme il le voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne règlent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testamens, qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car, sans cela, il serait par trop facile de les tromper. »

Une disposition analogue, relativement aux affaires judiciaires, fut introduite dans l'article 23, par un sous-amendement de M. Devaux, que son auteur appuyait de la manière suivante: « J'ai eu en vue les plaidoiries, qu'il

ties; le discours de M. Raikem, cité tantôt, en fait foi. Dans une déclaration de naissance, le père est la partie la plus intéressée à l'acte. Il déclare et reconnaît son enfant (art. 35 du Code civil). Il choisit les témoins (art. 37), et signe l'acte. Il suit évidemment de là que le père doit pouvoir comprendre l'acte dont il s'agit pour juger si sa déclaration a été exactement rendue, s'il peut la signer. L'obligation de l'article 38 du Code civil impose à l'officier de l'éta civil de donner lecture de l'acte au déclarant et aux témoins; ne serait-elle pas une formalité dérisoire, si ces personnes n'entendaient pas l'idiome dans lequel cet acte est rédigé?

Lorsque le père et les témoins ne possèdent que la langue flamande, tandis que l'officier de l'état civil ne sait que le français, comment celui-ci pourra-t-il remplir son office? Que si ce fonctionnaire connaît imparfaitement le flamand, et rédige l'acte en français, comment le déclarant et les témoins pourront-ils s'assurer que l'acte est fait comme il doit l'être? Que l'officier de l'état-civil se trompe et attribue, par exemple, l'enfant du déclarant à l'un des témoins, voilà l'état civil de l'enfant compromis, sans que les intéressés aient pu l'empêcher.

On nous objectera sans doute la disposition finale de l'article 23 de la Constitution, en disant que, tant que la loi n'a pas réglé l'emploi des langues pour les actes civils, les fonctionnaires sont libres de rédiger ces actes comme ils l'entendent. Mais cette disposition constitue une exception, et ne peut s'appliquer aux actes dans lesquels les particuliers sont les parties principales, aux actes dans lesquels l'intérêt d'un particulier l'emporte sur l'intérêt de la société. Le dernier paragraphe de l'article 23 confirme le premier, en portant que l'emploi des langues sera réglé par la loi, *seulement* pour les actes de l'autorité civile. Puisqu'il faut une loi pour régler l'emploi des langues dans les actes de l'autorité, où donc est la loi qui déclare la langue française officielle et obligatoire pour les actes de l'état civil? Une telle loi n'existe pas.

Il y a plus, dans l'espèce, le demandeur peut invoquer le bénéfice de dispositions expresses aux termes desquelles les registres de l'état civil de Bruxelles doivent être dressés en flamand. En effet, un arrêté-loi du 1er octobre 1814, article 2, porte que: « Les actes de l'état civil seront tenus dans la langue usitée dans la commune où les actes se rédigeront. » En exécution de cette disposition, le gouvernement précédent, après avoir reconnu que la langue flamande était la langue en usage à Bruxelles, a ordonné, par arrêté royal du 26 octobre 1822, aux fonctionnaires de Bruxelles de se servir exclusivement de cet idiome dans tous leurs actes. Ces dispositions n'ont pas été abrogées depuis la révolution de 1830. Au contraire, le gouvernement provisoire a proclamé lui-même la liberté de langage dans les actes publics.

C'est ainsi que, par arrêté du 16 novembre 1830, il a autorisé les citoyens à se servir de la langue flamande, française ou allemande, dans leurs rapports avec l'administration (art. 5), et a ordonné en même temps que les lois et actes du gouvernement seraient publiés en flamand et en allemand dans les provinces où la langue flamande ou allemande est en usage (art. 2 et 3). Ainsi donc, à défaut d'abrogation expresse, les dispositions citées des arrêtés des 1er octobre 1814 et 26 octobre 1822 sont encore en vigueur, et il y a d'autant plus de raison de les appliquer à la cause actuelle, que les motifs qui ont donné lieu à ces dispositions existent encore aujourd'hui. Quoi de plus juste en effet que de rédiger les actes de l'état civil dans la langue de la localité, comme le veut l'arrêté-loi du 1er octobre 1814? D'un autre côté, il faut reconnaître que, maintenant comme à l'époque du 26 octobre 1822, l'idiome flamand prédomine à Bruxelles. Il résulte en effet, d'un relevé statistique publié par M. Quetelet, qu'en 1842 les trois cinquièmes des habitans de cette ville employaient la langue flamande.

Me Duvigneaud, pour l'officier de l'état civil, a débuté en déplorant qu'une cause aussi futile le forçât à dérober quelques instans aux occupations sérieuses du Tribunal. La question soulevée est trop ridicule pour être appelée une question. Le demandeur se présente à l'officier de l'état civil, et exige, en invoquant l'article 23 de la Constitution, l'emploi de la langue flamande pour la rédaction d'un acte. L'officier de l'état civil répond que les formules sont imprimées en français; que depuis 1830 les actes sont rédigés en cette langue; que les registres sont cotés et paraphés par le président du Tribunal civil, et qu'ainsi il est impossible de satisfaire à cette prétention. Ce magistrat ajoute néanmoins que, vu l'allégation du demandeur, concernant son ignorance de la langue française, il consent à recevoir sa déclaration en flamand. Cette offre n'est point acceptée: de là le procès.

Pour le justifier, il faut ressusciter Jean-Sans-Peur et la *Joyeuse Entrée*. Malheureusement pour le demandeur, depuis Jean-Sans-Peur et la *Joyeuse Entrée*, la société n'est pas restée la même. Nous ne nous arrêterons pas à ces autorités appartenant à une époque où le français n'était pas d'usage général. On invoque la liberté coustitutionnelle du langage, et on en refuse l'exercice à l'officier de l'état civil? On veut faire de ses registres un habit d'arlequin. La liberté constitutionnelle du langage n'exige pas que les parties recourant à l'autorité publique puissent la forcer à se servir du langage qu'il leur plait d'imposer. La faculté de choisir le langage appartient aux citoyens pour les actes privés, ceux qui n'exigent pas l'intervention de l'autorité. Pour les actes de l'autorité, la même faculté appartient à la loi, et, à son défaut, aux membres de l'autorité. Ceux-ci ont choisi le français, et la Constitution ne s'y oppose pas.

Les actes de l'état civil n'ont point un caractère purement d'intérêt privé; ils sont aussi d'intérêt social, et cet

qu'au moyen d'une décision judiciaire qui devra être transcrite par l'officier de l'état civil, sur les registres, telle que cette décision sera rendue, c'est-à-dire en langue française.

Toutefois, comme le demandeur a conclu à des dommages intérêts, l'organe du ministère public, pour apprécier le fondement de ce chef de la demande, examine la question de savoir si, au fond, dans l'état actuel de la législation, M. l'échevin Verhulst était obligé de déférer à la réquisition de M. Sleeckx, et il se prononce pour la négative.

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est vrai que dans l'état actuel de la cause, la déclaration de naissance que ferait le demandeur ne peut plus être reçue par l'officier de l'état civil, aux termes de l'art. 55 du Code civil, sans qu'aucun jugement rendu sur requête ne l'ordonne, il importe néanmoins d'examiner si c'est à tort que le défendeur a refusé de rédiger en flamand la déclaration du demandeur, puisque c'est là la base de la demande introductive d'instance;

» Attendu qu'il serait inutile, sous le rapport juridique, d'examiner quelles sont les différentes dispositions qui ont été prises, soit pour imposer aux Belges l'usage exclusif d'un idiome quelconque, soit pour leur laisser plus de liberté dans les moyens de s'exprimer et de manifester leurs pensées;

» Que l'article 23 de la Constitution du 7 février 1831, proscrivant tout arbitraire, a voulu que l'emploi des langues usitées en Belgique fût facultatif, qu'il ne pût être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires;

» Attendu qu'aucune loi n'a jusqu'ici réglé cet usage; que les autorités publiques comme les particuliers jouissent donc de la faculté de dresser ou de faire dresser leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique;

» Attendu qu'il résulte des dispositions du chapitre 1er, titre 2, livre 1er du Code civil, que les actes de l'état civil sont dressés, sur la déclaration des parties intéressées, par les officiers préposés à les recevoir; que ce sont, par conséquent, des actes émanant de l'autorité publique, et qui sont faits autant dans l'intérêt de la société que dans celui des particuliers:

» Attendu que, si le demandeur avait incontestablement la faculté de faire sa déclaration en langue flamande, il ne pouvait convertir ce droit en la prétention arbitraire d'imposer cette langue au défendeur, qui ne peut être tenu de l'employer sans qu'on porte atteinte au droit que lui garantit la Constitution;

» Attendu qu'il serait superflu de rechercher quelle est la langue employée par la majorité des habitans de la ville de Bruxelles, et si cette langue est familière au défendeur;

» Qu'en effet, l'art. 23 précité de la Constitution ne limite pas l'exercice de l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique aux localités dans lesquelles ces langues sont également en usage, mais que chacun peut employer la langue de son choix, usitée en Belgique, dans toute l'étendue du royaume, sauf, bien entendu, à ne pas l'imposer à ceux qui ne sont pas tenus de la connaître;

» Que, pour accueillir la conclusion principale du demandeur, il faudrait donc pouvoir décider que, s'il avait sa déclaration à faire dans une commune du royaume où la langue flamande est totalement ignorée, l'officier de l'état civil ne serait pas moins tenu de dresser l'acte dans cette langue, ce qui est inadmissible;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est notoire en fait que les transactions écrites qui se concluent dans la ville de Bruxelles sont presque toutes rédigées en langue française; que c'est cette langue qui a été employée par l'administration communale pour la rédaction des actes de l'état civil jusqu'au 1er janvier 1825, et qu'elle a été reprise aussitôt après que l'usage en a été de nouveau permis; que jusqu'aujourd'hui la pratique n'a signalé aucun inconvénient qui serait résulté de cet usage, et que, s'il pouvait en exister, le soin d'y remédier est laissé à la législature, et non au pouvoir judiciaire;

» Attendu que, si le demandeur avait lieu de craindre que sa déclaration flamande ne fût pas fidèlement transcrite en langue française, ce qui est peu vraisemblable, il avait le droit de s'abstenir de la signer en faisant mentionner le motif de son refus, de se faire assister d'un interprète, ou de faire la déclaration par l'une des personnes désignées en l'art. 56 du Code civil;

« Attendu que la conclusion subsidiaire du demandeur n'est pas plus fondée;

« Que la loi ne requiert pas en effet que l'acte de naissance soit rédigé dans les deux langues, que les marges laissées aux registres de l'état civil sont uniquement destinées à recevoir les mentions des rectifications ou autres énonciations légalement ordonnées; qu'enfin, à moins de se faire assister par un interprète, le demandeur n'aurait pas encore la garantie que l'inscription flamande faite en marge serait la traduction fidèle de l'acte original rédigé en français, si, comme on l'a dit en son nom, il ne comprend pas ce dernier idiome;

« Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. » (Du 27 juillet 1844.)

CHRONIQUE

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Mullot, garde-champêtre de la commune du Val-St-Germain, comparaissait aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour royale, sous la prévention d'avoir, le 6 août dernier, posé un collet pour prendre des lièvres dans une petite remise, appartenant à Mme Fauconnier, située chantier des Buttes-à-Pioches, terroir du Val-Saint-Germain, dont la chasse, dit le procès-verbal, est louée à Mme de Labriche.

M. le président Moreau demande au prévenu ce qu'il a à dire.

Mullot: J'étais, le 6 août dernier, dans l'exercice de mes fonctions de garde-champêtre, allant et venant, tantôt à droite et tantôt à gauche [illegible] saisis;

» Condamne les prévenus aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 27 septembre.

ESCROQUERIE. — COMPTOIR D'ESCOMPTE MILITAIRE. — COMPLICITÉ.

Dans les premiers jours de juin 1841, les sieurs Renaud et Allemand entreprirent de former une société commerciale pour la fourniture d'équipemens militaires. Ni l'un ni l'autre des associés ne possédait de fonds; ils cherchèrent donc à se procurer le capital qui leur manquait pour la création de cette société en commandite, au capital de 300,000 francs, divisé en mille cinq cents actions de 200 francs chacune. Malgré les prospectus répandus dans l'armée, vantant les avantages et la sûreté de ce placement, cette commandite eut peu de succès, et quarante-cinq actions seulement furent souscrites. Plus tard, la majeure partie de ces souscriptions ont été remboursées.

Comme ancien fabricant de passementerie militaire, et en sa qualité d'ancien associé du sieur Bertin, tailleur militaire, le sieur Renaud avait eu de nombreuses relations avec des officiers de l'armée. Dans l'intérêt de son nouvel établissement, il chercha à les renouer, et bientôt des commandes lui furent adressées, mais les ventes ne pouvaient se faire qu'à longs termes; et pour payer les marchandises dont ils avaient besoin, et faire marcher

dans son sang: elle avait reçu au côté droit de la tête de nombreuses et terribles blessures; l'oreille était en quelque sorte arrachée, et plusieurs os de la tête brisés. On trouva auprès du cadavre un couteau de table ensanglanté, dont la lame était courbée près du manche, et un maillet de bois.

On se souvint alors que Généreux Thuillier, domestique chez les époux Guérin, avait tenté plusieurs fois d'embrasser Léocadie, et que cette jeune fille s'était souvent plainte à sa mère des tentatives de Thuillier. On sut aussi que cet homme avait été vu dans la matinée lavant un pantalon sur lequel on remarquait encore quelques taches rougeâtres. Cette circonstance, jointe au caractère sombre et violent de Thuillier, suffit pour le faire arrêter. Il nia d'abord avoir eu aucune participation au crime; mais bientôt, vaincu non par le remords, car il n'en manifesta aucun, mais par l'évidence des charges, il se décida à faire les aveux les plus complets.

Il déclara qu'après avoir été à la messe, et avoir assisté à la procession du Saint-Sacrement, il quitta le service divin et revint à l'habitation des époux Guérin où il savait qu'il trouverait Léocadie Lemoine seule. En arrivant dans la cour, il aperçut cette fille qui trayait une vache; il s'approcha d'elle par derrière et tout doucement, et il s'empara d'un long couteau de table qui avait été apporté pour aiguiser les piquets qui servent à attacher les vaches. Il saisit alors Léocadie Lemoine, la renversa, et lui tenant un genou fortement appuyé sur la poitrine, il lui porta un grand nombre de coups de couteau à la tête; il ne cessa de frapper que lorsqu'il vit que la lame du couteau se courbait. Alors, comme la malheureuse se débattait enco-

Etiez-vous jaloux d'elle? — R. Oui.

M. le président: Vous avez encore dit le contraire dans le cours de l'instruction...

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins.

Le premier témoin est M. Achard, médecin. C'est lui qui a été appelé pour faire l'examen et l'autopsie du cadavre de Léocadie. Il dépose que les plaies faites avec le couteau dans la partie du sternum et du cou n'étaient pas de nature à donner la mort; que la mort a dû seulement être occasionnée par les coups de maillet portés derrière la tête de la victime, et qui avaient brisé le crâne, divisé les artères, et amené une hémorrhagie; que les plaies faites avec le couteau n'ayant pas produit de sang, les coups de maillet ont dû être portés d'abord.

M. le président fait représenter le couteau et le maillet trouvés auprès de la victime à l'accusé, qui les reconnaît pour être ceux avec lesquels il a frappé la malheureuse Léocadie.

Interpellé en outre sur la déposition du témoin, l'accusé prétend avoir porté d'abord des coups de couteau à Léocadie.

On entend ensuite la dame Guérin. Quelques jours avant le crime, dépose le témoin, j'étais avec Léocadie, lorsque celle-ci, voyant passer Thuillier, me dit: « Voilà le taureau qui passe. » Je lui demandai pourquoi elle disait cela, et elle répondit que c'était parce que Thuillier l'accablait toujours de mauvaises raisons. Le 9 juin, après la messe, j'envoyai ma petite fille chercher Léocadie, qui avait la clé de la maison, et elle la trouva morte. Thuillier vint aussi auprès du cadavre: ce fut même lui qui fut

manqué de réprimer les délits commis par les hôtes distingués que reçoit Mme de Labriche, belle-mère de M. Molé, ancien président du conseil, et les gardes de cette dame se vengent aujourd'hui de son exactitude, de son zèle et de sa probité.

Du reste, le procès-verbal constate faussement que la remise en question est louée à Mme de Labriche; Mme Fauconnier, qui en est propriétaire, n'a jamais affermé le droit de chasse.

Mullot, Messieurs, est père de famille; j'espère que vous aurez égard à ses bons antécédens et que vous ne vous souviendrez pas de sa condamnation de 1837. C'est un péché de jeunesse qui ne peut avoir d'ailleurs aucune influence devant vous.

Ces considérations n'ont pas prévalu, et le pauvre Mullot a été condamné, par application des § 1, 2 et dernier de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, à 200 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement, *maximum* de la peine.

— Dès le commencement de l'audience de la 6e chambre, et même avant que les portes soient ouvertes au public, un homme en état d'ivresse, et qui paraît vivement exalté, se fait remarquer par ses paroles incohérentes, par ses gestes brusques et désordonnés; quand il s'adresse aux gendarmes surtout, son œil s'anime, sa voix s'enroue, et sa colère s'accroît d'autant. Il se tire les cheveux, se donne des coups de poing dans la poitrine et sur la tête, et arrache ses vêtemens. Quand la salle est ouverte, il s'y précipite, et recommence ses divagations et sa pantomime, qui jettent le trouble dans l'auditoire. On est obligé de le faire sortir jusqu'à ce que l'on appelle l'affaire qui l'amène devant le Tribunal.

Enfin, ce moment venu, il s'avance en trébuchant, et tombe sur le banc en maugréant et en gesticulant comme un possédé.

Cet homme est connu des habitués de la police correctionnelle; en effet, il y a déjà comparu seize fois, et toujours pour avoir outragé les agens étant ivre. Il s'appelle Baffous; il est journalier.

M. le président : Vous avez insulté les agens?

Le prévenu : Oui, oui, pardine oui. Je ne dis pas non, moi, je dis oui. Ah! ah! mais...

M. le président : Tâchez de vous comporter décemment.

Le prévenu : Oh! soyez tranquilles; vous n'êtes pas gendarmes, vous.

M. le président : Vous avez été déjà arrêté quinze ou vingt fois en pareille circonstance.

Le prévenu : Ma pauvre mère a soixante-quatorze ans; faites quelque chose pour ma pauvre mère.

Un sergent-major de la garde municipale est appelé comme témoin.

« De grand matin, dit le témoin, nous avons rencontré cet individu portant un paquet; nous lui avons demandé ce que ce paquet contenait; il nous a répondu en nous montrant une clé : qu'il avait un domicile, qu'il était honnête homme, et qu'il n'avait pas affaire à des gens de notre espèce. » Le témoin ajoute qu'il a demandé à cet homme s'il avait des papiers, et qu'il a répondu par un propos d'une extrême grossièreté. « Nous l'avons conduit au poste, dit le témoin, mais il a résisté en nous injuriant. »

Le prévenu, qui s'est contenu avec beaucoup de peine pendant cette déposition, éclate ici comme une bombe. Parlez un peu de ça, s'écrie-t-il, c'est ça que vous arrangez bien les gens. Voyez ma jambe! a-t-on vu abîmer ainsi un homme?

M. l'avocat du Roi : Taisez-vous; si vous insultez le témoin, nous allons requérir contre vous.

Le prévenu : Si vous n'avez pas d'égards pour moi, ayez-en pour ma pauvre mère. Elle a soixante-quatorze ans, la chère femme! Elle demeure rue des Canettes...

M. l'avocat du Roi : C'est là un sentiment honorable; bornez-vous à celui-là.

M. le président : Vous vous faites continuellement arrêter.

Le prévenu : Mais puisque je n'ai pas ma tête quand je suis soûl, qu'ils me laissent tranquille ces gens-là!... Qu'est-ce qu'ils me veulent? Je ne vais pas les chercher, moi!... Je gagne 3 francs par jour; je donne 20 sous à ma mère, qui a soixante-quatorze ans, rue des Canettes.

M. le président : Vous avez été condamné dix-sept fois.

Le prévenu : Preuve que je n'ai pas la tête à moi quand je suis en ribotte... Croyez-vous que je me fais arrêter par amusement? Ne soyez pas bons pour moi, je le veux bien; mais soyez-le pour ma pauvre mère... Elle a soixante-quatorze ans... rue des Canettes.

Le prévenu pleure en se mordant les poings, et en répétant toujours : Ma pauvre mère! ma pauvre mère!

Le Tribunal condamne Bafous à huit jours d'emprisonnement.

— Un enfant de treize ans, qui paraît en avoir au plus huit ou neuf, mais qui a en latitude ce qui lui manque en longitude, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vagabondage. Sa figure est rose et bouffie, ses yeux vifs, sa physionomie espiègle; mais quand il aperçoit sa mère, appelée comme civilement responsable, sa figure devient sérieuse et revêt une expression de dédain et de colère mal contenue.

M. le président : Fortin, vous avez été arrêté en état de vagabondage?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous vous étiez sauvé de chez votre maître d'apprentissage?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez eu tort.

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : C'est la troisième fois que vous êtes ainsi arrêté.

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : La dernière fois vous avez été arrêté à Châlons; vous aviez fait le voyage de Paris à cette ville grimpé sur le marche-pied d'une diligence?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Quand on vous a arrêté à Châlons, vous avez dit que votre père y demeurait?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien! mais c'était un mensonge.

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous ne voulez pas travailler?

L'enfant : Je le veux bien, mais on ne me fait pas travailler.

La mère : Tu étais chez M. Liégard, tu t'en es fait renvoyer.

L'enfant : On ne m'a pas renvoyé, c'est moi qui m'a en allé.

La mère : Pourquoi t'en es-tu en allé?

L'enfant : Parce qu'on m'ennuyait.

M. le président, à la mère : Réclamez-vous votre fils?

La mère : Non, Monsieur; je l'ai déjà réclamé trois fois, mais je ne peux plus rien pour lui... Quand je lui fais des observations, il me répond malhonnêtement, et il veut même se précipiter sur moi.

Le Tribunal acquitte Fortin comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction pendant trois années; renvoie la mère des fins de la responsabilité civile.

Le petit Fortin, qui n'avait pu retenir ses larmes pendant la délibération du Tribunal, les essuie avec un geste brusque lorsqu'il s'entend condamner, et lance à sa mère des regards courroucés.

— Un homme encore jeune, auquel les vêtemens délabrés dont il est couvert ne peuvent enlever un certain air de distinction, est amené sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), prévenu de mendicité dans les maisons avec menaces. Il déclare se nommer Salomon, et être chirurgien de marine.

M. le président : Vous avez été arrêté près de l'Ecole de médecine, vous introduisant dans les boutiques pour y demander l'aumône et proférant des menaces contre ceux qui vous refusaient.

Le prévenu : Il n'est ni dans mes habitudes ni dans mon caractère de faire des menaces. Si j'ai sollicité la charité de plusieurs personnes, c'est en montrant une lettre de recommandation dans laquelle on disait que j'étais victime de malheurs immérités.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Chapolle, perruquier : Le prévenu est entré chez moi, j'étais absent; il s'est adressé à ma femme et lui a demandé 25 centimes. Mr femme lui a offert 15 centimes; mais il a insisté en déclarant qu'il lui en fallait 25, et qu'il ne sortirait pas qu'il ne les eût. Je suis rentré en ce moment, et il est parti. J'ai été prévenir mes voisins, chez lesquels je pensais bien qu'il se présenterait également; mais il a été arrêté un instant après.

Le prévenu : J'avoue que je me suis présenté chez plusieurs personnes, mais d'une manière fort polie.

M. le président : Pourquoi demandiez-vous l'aumône? Vous saviez bien que c'était un délit.

Le prévenu : Je voulais pouvoir me rendre jusqu'à Cherbourg, où j'avais la certitude de trouver une place sur un bâtiment... Je suis très malheureux; j'ai été naufragé... Là commencent mes torts... Je me suis jeté dans les liqueurs fortes.

M. le président : Le jour où vous mendiiez, est-ce que vous étiez ivre?

Le prévenu : J'étais fortement excité. Je suis bien élevé et d'un caractère très doux; j'ai fait toutes mes études à Paris, j'y ai étudié en médecine.

M. le président : Il paraît que vous avez encore menacé un concierge que l'on n'a pas cité; vous avez dit que vous lui donneriez une volée.

Le prévenu : Ma stature et mon caractère s'y opposent. Je suis sur le point partir pour la Nouvelle-Orléans; je vous supplie de prendre ma position malheureuse en considération..... je suis malade et dans un état d'affaiblissement terrible.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 septembre. — Harriet Shope n'a pas plus d'un mètre de hauteur; elle est exactement de la même taille que le général Tom Pouce (le petit Poucet) qui a gagné beaucoup d'argent en jouant devant la reine, devant lord Wellington et d'autres personnages, le rôle de Napoléon, et qui se propose, dit-on, de faire une récolte en France.

Cette malheureuse, âgée de dix-sept ans, qui s'est aussi promenée pendant six ans de foire en foire, a tenté de s'empoisonner avec un demi shelling d'acide oxalique (sel d'oseille). Le chirurgien de l'hôpital Saint-Thomas a retiré de son estomac, à l'aide d'une pompe, la substance délétère, et après sa guérison elle a été traduite au Tribunal de police de Union-Hall.

Interrogée par M. Cottingham, magistrat, Harriet Shope a dit que se trouvant abandonnée de la personne qui s'était chargée de son exhibition dans les fêtes foraines, elle avait résolu de se défaire de la vie qui lui était devenue odieuse.

Cette jeune fille a refusé de retourner chez ses parens, n'ayant pu fournir caution de bonne conduite, elle a été ramenée en prison.

Aujourd'hui vendredi 27, on donne à l'Opéra la 14e représentation du *Lazzarone*, chanté par Mmes Dorus Gras, Stoltz, MM. Barroilhet et Serda; suivi de la 29e représentation de *la Péri*, Mlle Carlotta Grisi remplira le principal rôle.

— La *Sainte-Cécile* avait attiré avant-hier la foule du monde élégant à l'Opéra-Comique. Ce charmant ouvrage, destiné à faire courir tout Paris, est admirablement joué par Mocker, Moreau-Sainti, Grignon, et par Mmes Thillon, Révilly et Zevaco.

Ce soir, la quatrième sera précédée de *l'Eau merveilleuse*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi (spectacle demandé) : une représentation des *Mémoires du Diable* sera jouée avec la désopilante folie des *Marocaines*. On commence par *Turlurette* : cette trinité de pièces ne peut manquer d'attirer une foule immense.

— Ce soir, aux Variétés, 5e représentation des *Enfans de troupe*, avec Bouffé, Hoffmann et Flore. On finira par *le Bal Mabille*.

— Au Gymnase, *l'Aumônier du régiment*, par Achard, Delmas et Mlle Désirée; *les Trois péchés du Diable*, cette charmante pièce dans laquelle Geoffroy et Mlle Désirée obtiennent un si grand succès; *la Famille du fumiste*, qu'Achard joue et chante à ravir. On commencera par *Tiridate*.

Dimanche prochain, *dernier jour* du jeu des grandes eaux à Versailles, il y aura, au chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare), des convois de *demi-heures*, suivant les besoins du service.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les derniers volumes des *Mystères de Londres*, par sir Francis Trolopp, viennent d'être publiés, et complètent la série des peintures étranges de la vie secrète de la capitale de l'Angleterre, tout en dénouant avec un art habile la fable attachante du roman. Aux rêves brillans de son imagination, à l'intérêt de ses révélations secrètes, l'auteur a su ajouter avec bonheur les faits politiques actuels, et les luttes de l'Irlande, les émeutes chartistes, les meetings populaires, les sourdes menées de la Russie, les embarras suscités au cabinet anglais par les révoltes de l'Inde, de la Chine et des deux Canada, achèvent de placer au premier rang le livre de sir Francis Trolopp.

— LES CARACTÈRES DE LABRUYÈRE ET DE THÉOPHRASTE, que le libraire Belin-Leprieur a eu l'heureuse idée de publier avec de charmantes illustrations, obtiennent un véritable succès. Peu de livres offraient au spirituel crayon des artistes des scènes plus piquantes et plus variées; cette publication a donc le double mérite d'offrir et de réunir à un texte connu et placé au premier rang dans les classiques français, une galerie artistique de portraits fort spirituellement faits et qui lui assurent une place dans toutes les bibliothèques.

Spectacles du 27 Septembre.

OPÉRA. — Le Lazzarone, la Péri.
FRANÇAIS. — L'Héritière.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, la Sainte-Cécile.
ODÉON. — Antigone, les Femmes savantes.
VAUDEVILLE. — Turlurette, les Mémoires, les Marocaines.
VARIÉTÉS. — Une Chaîne, les Enfans de troupe, Bal Mabille.
GYMNASE. — La Famille du Fumiste, Trois Péchés du Diable.
PALAIS-ROYAL. — Florina, le Tourlourou, un Enfantillage.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin.
COMTE. — Maître Corbeau.

EN VENTE à Paris, chez BELIN-LEPRIEUR, éditeur des MARINS ILLUSTRES, rue Pavée-St-André des Arts, 5, et chez tous les DÉPOSITAIRES DE PITTORESQUES, à Paris, en province et à l'étranger.

LA BRUYERE ET THÉOPHRASTE,

Précédés d'une NOTICE par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française. — UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-octavo, jésus, illustré de 140 à 150 dessins de MM. O. PENGUILLY, GRANDVILLE et J. DAVID (dont vingt-six grands sujets tirés à part sur Chine), et gravés par M. CHEVIN. — Ce volume sera publié en 32 livraisons à cinquante centimes pour Paris, et soixante centimes pour la province. — Les dix premières livraisons sont en vente; il paraît une ou deux livraisons tous les samedis. L'ouvrage sera terminé dans le courant d'octobre prochain.

EN VENTE Au Comptoir des Imprimeurs-Unis. Quai Malaquais, 15.

LES MYSTÈRES DE LONDRES, PAR SIR FRANCIS TROLOPP

Tomes 9e, 10e, 11e et dernier.

Prix de l'ouvrage complet. — Onze volumes in-octavo. 82 fr. 50 c. Prix : 22 fr. 50 cent.

11 vol. grand in 8. Librairie VINCENT, rue des Petits-Augustins, 5, à Paris. Prix : 22 fr.

COLLECTION DU JOURNAL DES ENFANS.

(1re SÉRIE). — Onze volumes grand in-octavo ornés de 1,200 gravures. — Prix : 22 fr., *franco*, 25 fr.

LE JOURNAL DES ENFANS s'est placé à la tête de toutes les publications destinées à la Jeunesse. La 1re Série contient les dix années, de 1832 à 1842, et les *Leçons de Littérature moderne*. Cette collection forme une BIBLIOTHÈQUE AMUSANTE et un RÉSUMÉ DES CONNAISSANCES HUMAINES. La littérature, les beaux-arts, les sciences, tout s'y trouve et sous la forme la plus attrayante; puis, avec force gravures, les anecdotes les plus risibles, des romans moraux, des contes fantastiques, des histoires merveilleuses, et toujours la morale la plus pure, un esprit vraiment religieux et le ton le plus convenable dirigent la plume des aimables professeurs et des réjouissans conteurs. C'est bien là le livre des vacances, car sa lecture est une récréation qui laisse des souvenirs utiles. Il ne reste que peu d'exemplaires de cette collection et elle ne sera pas réimprimée.

Nota. On peut joindre les volumes 1 et 2 de la 2e série, ce qui formera en tout 13 volumes dont le prix est de 32 fr. et *franco*, 35 fr. — Ecrire *franco à* M. LEGER, rue des Petits-Augustins, 3; adresser pour paiement un mandat sur la poste, ou une autre valeur à vue; si l'on veut solder contre remise du ballot à destination, on paiera 1 fr. 50 c. de plus.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Avis divers.

PASTILLES CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, *d'une saveur agréable.*

Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'ODEUR DE LA BOUCHE; elles enlèvent parfaitement l'ODEUR DU CIGARE, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.

PRIX : 3 FR. LA BOITE; 1 fr. 50 c. la demie. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRE JOHNSON.

Cette Encre, d'un noir brillant et indélébile, ne jaunit jamais. Elle ne moisit pas; reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques qu'elle n'oxide pas. On l'emploie à l'administration du timbre.

SUSSE, place de la Bourse, 31.

Plumes Boockman.

Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau; elles conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin. — Sur cartes, prix : 50 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3 fr. et 5 fr.; dorées, 5 fr. la boîte de 50.

25 ANS DE SUCCES constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

U. LEVILLAYER, CHEMISIER,

81, rue Richelieu, à l'entresol. — Cette maison n'ayant pas de frais de luxe, les prix y sont fixés très bas, confection garantie. — On se charge des façons.

Mme MESSAGER, SAGE-FEMME,

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartemens et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Demangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de Salsepareille. Instruction dans les principales langues. DÉPOTS dans les villes de France et de l'étranger; Paris, aux PH. HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, r. Ste-Appoline, 23, et Jutier, place de la Croix-Rouge, 36 : à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thumin, rue de Rome, 46; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 9.

Avis divers.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

Adjudications en justice.

Etude de Me A. DETHOU, avoué licencié, à Cosne (Nièvre).

Vente sur folle-enchère, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Cosne-sur-Loire (Nièvre),

1° D'UNE

BELLE PROPRIÉTÉ

sise aux Berlins.

2° D'UN

BOIS TAILLIS

En deux lots, qui ne seront pas réunis.

Le tout situé commune de Narcy, canton de La Charité-sur-Loire, arrondissement de Cosne (Nièvre).

Adjudication le mardi 8 octobre 1844, heure de midi.

1er lot de l'enchère : Propriété des Berlins.

Cette propriété consiste :

1° En une belle maison de maître, nouvellement construite, bâtimens d'exploitation deux cours spacieuses et trois jardins et verger, aux Berlins, sur la route de Poitiers à Avallon, à un myriamètre de la ville de La Charité, où passe la route de Paris à Antibes, d'une contenance de 1 hectare 12 ares 59 centiares.

2° En bois taillis, garnis de modernes et baliveaux, âgés de deux à quatre ans, d'une contenance de 131 hectares 29 ares 15 centiares;

3° En terres labourables en plein rapport, d'une contenance de 75 hectares 77 ares 67 centiares :

4° Et en terrains à défricher, d'une contenance de 121 hectares 82 ares 33 centiares.

Total des contenances, 330 hectares 11 ares 40 centiares.

Mise à prix, 137,253 francs.

4e lot de l'enchère : un bois taillis, âgé de quatre ans, contenant 38 hectares 94 ares 57 centiares.

Mise à prix, 26,657 fr. 10 c.

S'adresser, à Cosne :

1° A Me Dethou, avoué poursuivant;

2° A Me Mulon,
3° A Me Dardenne,
4° A Me Rougeot jeune,
5° A Me Lebœuf,
} avoués présens;

A La Charité, à Me Massé, notaire;

A Paris : 1° A M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41, passage Saint-Roch;

2° A M. Ouvré, ancien juge au Tribunal de commerce, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21;

3° A M. Durand, propriétaire, rue de Bercy-Saint-Antoine, 57;

4° A M. Henri Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

Et pour visiter les biens, aux Berlins, à M. Bonneton, régisseur.

Etude de Me MARTIN, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la chambre des vacations,

Le mercredi 9 octobre 1844, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Blanche, 45.

Sur la mise à prix de 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemees :

1° A Me MARTIN, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21;

2° A Me Girauld, avoué présent à la vente, à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17;

Et sur les lieux pour les visiter. (2632)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Eugène LEFÉBVRE DE VIEFVILLE, agréé à Paris, rue Montmartre, n. 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 17 septembre 1844,

Entre M. Isaac-Barthélemy-Ducimetière-Alias MONOD, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4;

Et M. Frédéric-Ducimetière MONOD, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, 14.

Appert : Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente des produits chimiques et la commission en cette partie.

Le siége social est à Paris, rue Barre-du-Bec, 4.

La durée est de onze ans neuf mois, à compter du 1er octobre 1844, pour finir le 30 juin 1856.

La raison de commerce et la signature sociale seront I. MONOD et F. MONOD.

Chacun des associés est gérant solidaire et responsable, et, à ce titre, pourra user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., qui seront fournis par moitié par chacun des associés, au plus tard le 15 octobre 1844.

M. Isaac Monod s'est engagé à ouvrir à la société un crédit de 100,000 fr.

Pour extrait :

Signé E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE. (3852)

D'un acte sous seing privé, en date du 21 septembre courant, enregistré le 23 septembre 1844. Il appert :

Que la société existant entre MM. TONDU et DREPTIN, suivant acte du 1er août 1840, enregistré à Paris, le 4 du même mois, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 juillet dernier.

M. Tondu reste propriétaire de la maison de commerce, rue des Bourdonnais, 8, et demeure seul liquidateur.

Pour extrait : TONDU, DREPTIN. (3851)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NAULOT, md de lingerie, rue St-Honoré, 352, le 2 octobre à 9 heures 1/2 (N° 4742 du gr.);

Du sieur GÉLY, md de lingerie, rue Montmartre, 95, le 3 octobre à 10 heures (N° 4753 du gr.);

Du sieur TISSIER, serrurier, rue Coquenard, 46, le 1er octobre à 12 heures (N° 4725 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MORIA fils aîné, fondeur de suif, rue Scipion, 3, et md de vins, rue des Francs-Bourgeois-St-Marcel, 17, le 2 octobre à 3 heures (N° 4557 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame DETOURBET, mde de jouets, boulevard Poissonnière, 18, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4613 du gr.);

Du sieur RONDEL, agent d'affaires, rue Neuve-St-Jean, 16, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4717 du gr.);

Du sieur HOUDET, anc. tanneur, rue Popincourt, 69, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 4726 du gr.);

Du sieur WOLL, bottier, rue Feydeau, 30, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 1, et Laisné, rue Montorgueil, 28, syndics de la faillite (N° 4728 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DOUTRE, ancien changeur, rue Neuve-Saint-Marc, 8, sont invités à se rendre, le 3 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 3700 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE.

DEUX HEURES : Rosenzweig, escompteur, clôt. — Lubert et Rogard, commissionnaires, redd. de comtes.

TROIS HEURES 1/2 : Basset, entrep. de bâtimens, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 septembre : Demande en séparation de biens par Gabrielle-Marie JACOTOT, mineure émancipée, contre Honoré-Charles LENGLIER, maître d'hôtel garni, rue St-Florentin, 15, Goiset avoué.

Le 24 septembre : Demande en séparation de biens par Gabrielle DELATOUR DE SAINT-IGEST, contre Jean-Baptiste-Louis-Martin GARRIGOU, ancien négociant à Bordeaux, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, de Plas avoué.

Le 24 septembre : Demande en séparation de biens par Adèle JEANNET contre Julien Pierre PINEAU, propriétaire, rue Villedot, 6, Loustaunau avoué.

Le 31 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Félicie THIERRET et Jean Baptiste GEORGIN, artiste peintre, rue Neuve-de-la-Fidélité, 17, Mouillefarine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 septembre 1844.

Mlle Montalant, 28 ans, rue Rochechouart, 30. — M. Barey, 32 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 73. — M. Bureau, 72 ans, rue du Faub.-Montmartre, 38. — Mme Foucher, 58 ans, rue Neuve-Saint-Roch, 37. — Mme veuve Donjon, 81 ans, rue Mandar, 5. — Mlle Gicquel, 21 ans, rue du Faub.-St-Denis, 148. — Mme veuve Cognard, 81 ans, rue Folie-Méricourt, 26. — M. Septfel, 66 ans, rue Boucherat, 23. — M. Aubonel, 51 ans, rue Paradis, 9. — Mme Bureau, 49 ans, rue St-Merry, 10. — Mme Doubet, 36 ans, rue Michel-le-Comte, 10. — M. Valois, 38 ans, boulevard Beaumarchais, 25. — M. Bovy, 34 ans, place Royale, 9. — M. Foucaut, 51 ans, rue St-Louis, 7. — Mme Bremynet, 24 ans, rue de Grenelle, 120. — M. Métayer, 15 ans, rue du Foin-St-Jacques, 5. — Mme Desmarais, 37 ans, rue de la Clé, 21.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 95	119 10	118 95	119 10
—Fin courant	119 —	119 5	119 —	119 5
3 0/0 compt..	81 95	82 —	81 90	81 95
—Fin courant	81 90	81 95	81 85	81 90
Naples compt.	98 75	98 75	98 60	98 70
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	119 45	119 50	d. 1 »
	— —	— —	119 75	119 70	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 15	— —	d. 1 »
	81 90	81 95	82 25	82 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin dem.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5	» P	» 25	» 27 1/2
3 0/0..	» P	» »	» 12 1/2	» 10 »
Naples	» »	» »	» 30	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0.....	104 50	— Oblig.....	— —
B. du T.	4 m 3 1/8	caisse. Laffitte	1085 —
Banque.....	3355 —	— Dito.....	5060 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1015 —
Oblig. de....	1455 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	1288 75	Maberly.....	415 —
— jouiss.....	127 50	Gr. Combe..	1325 —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
St-Germ..	925 —	Romain.....	105 —
Emprunt.	— —	D. actif	32 —
— 1842...	1220 —	— diff...	— —
Vers. dr..	385 —	— pass.	6 —
— Oblig..	— —	Anc. diff.	34 3/4
— 1843..	1180 —	5 0/0 1841	104 1/8
—Gauche	258 75	5 0/0 1831	106 —
Rouen.....	990 —	— 1840..	— —
-au Hav..	750 —	— 1842..	— —
Orléans....	985 —	3 0/0.....	665 —
— Empr..	1255 —	Banque..	— —
Strasb.....	261 25	— 1841..	1245 —
— Oblig..	1235 —	Piémont.....	45 3/4
—rescrip.	— —	Portugal.....	425 —
Mulhouse	762 50	Haïti.....	400 —
Marseille.	— —	Autriche (L)	62 1/2
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —
Soyssel..	— —		

BRETON

Enregistré à Paris, le F. Reçu un francs dix centimes.

Septembre 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.